F

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Organisation mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

REP25/GP

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Quarante-huitième session

Siège de la FAO, Rome (Italie)

10-14 novembre 2025

RAPPORT DE LA TRENTE-QUATRIÈME SESSION DU COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Lille (France)

2-6 juin 2025

TABLE DES MATIÈRES

Page

Résumé et état d'avancement des travaux iv

Liste des abréviations vi

Rapport de la trente-quatrième session du Comité du Codex sur les principes généraux 1

Paragraphes

Introduction 1

Ouverture de la session 2-6

Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour) 7

Questions émanant de la Commission du Codex Alimentarius et de ses organes subsidiaires (point 2 de l'ordre du jour) 8-9

Informations sur les activités de la FAO et de l'OMS intéressant les travaux du CCGP (point 3 de l'ordre du jour) 10-15

Manuel de procédure du Codex : examen des procédures de la section 3 (« Directives pour les organes subsidiaires ») (point 4.1 de l'ordre du jour) 16-38

Manuel de procédure du Codex : Examen des incohérences linguistiques et du contenu obsolète dans les sections autres que la section 3 (point 4.2 de l'ordre du jour) 39-43

Manuel de procédure du Codex : mise à jour du « Guide concernant la procédure d'amendement et de révision des normes Codex et textes apparentés » (point 5 de l'ordre du jour) 44-69

Proposition de modification des « Principes concernant la participation des organisations non gouvernementales internationales aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius » (point 6 de l'ordre du jour) 58-63

Manuel de procédure du Codex : Examen de l'utilisation potentielle des dispositions existantes pour promouvoir des pratiques plus efficientes lors de l'étude des propositions de nouveaux travaux qui ne relèvent pas de la compétence d'un comité actif du Codex (point 7 de l'ordre du jour) 64-68

Examen de l'application des « Critères et lignes directrices en matière de procédure à l'usage des comités du Codex et des groupes intergouvernementaux spéciaux travaillant par correspondance » (point 8 de l'ordre du jour) 69-74

Autres questions (point 9 de l'ordre du jour) 75-81

Date et lieu de la prochaine session (point 10 de l'ordre du jour) 82-83

LISTE DES ANNEXES

Page

Annexe I : Liste des participants 16

Annexe II : Propositions de modification de la section 3 du Manuel de procédure du Codex (« Directives pour les organes subsidiaires ») 25

Annexe III : Propositions de modification du contenu devenu obsolète dans le *Manuel de procédure* du Codex (autres sections que la section 3) 33

Annexe IV : Propositions de modification de la section 2.1 du *Manuel de procédure* du Codex (« Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés ») 35

Annexe V : Proposition de modification de la section 7.2 du *Manuel de procédure* du Codex (« Principes concernant la participation des organisations non gouvernementales internationales aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius ») 38

Annexe VI : Propositions de modification de la section 3.4 du *Manuel de procédure* du Codex (« Critères et lignes directrices en matière de procédure à l'usage des comités du Codex et des groupes intergouvernementaux spéciaux travaillant par correspondance ») 39

RÉSUMÉ ET ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

Partie responsable	Objectif	Texte/Sujet	Paragraphe
Commission à sa 48e session	Adoption	Propositions de modification des paragraphes 8 et 12 et de la partie 7 de la section 2.1 du *Manuel de procédure* du Codex (« Procédures d'élaboration des normes Codex et textes apparentés »).	57 i., annexe IV
Commission à sa 48e session	Adoption	Propositions de modification des sections 2.1, 2.11, 6.1 et 7.2 du *Manuel de procédure* du Codex.	43 i., annexe III
Commission à sa 48e session	Adoption	Propositions de modification des sections 3.1 à 3.3 du *Manuel de procédure* du Codex.	38 ii., annexe II
Commission à sa 48e session	Adoption	Propositions de modification de la section 3.4 du *Manuel de procédure* du Codex.	74 i., annexe VI
Commission à sa 48e session	Adoption	Proposition de modification des « Principes concernant la participation des organisations non gouvernementales internationales aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius » figurant dans le *Manuel de procédure* du Codex.	63 i., annexe V
Commission à sa 48e session	Examen	Prendre en compte le besoin de clarté et de transparence dans l'interprétation des procédures et des pratiques actuelles tout en reconnaissant les difficultés et défis liés à la révision et à l'interprétation du *Manuel de procédure* du Codex.	38 v.
Commission	Action	Fournir une liste de tâches et un calendrier précis lorsqu'elle confie à un comité des travaux à mener par correspondance.	74 ii.
Commission	Attention	Importance de la transparence s'agissant du signalement de l'absence de quorum à une session d'un organe subsidiaire.	74 iii.
Comité exécutif	Examen	Suivre l'application de la partie 7 de la section 2.1 du *Manuel de procédure* du Codex dans le cadre du processus d'examen critique et, si nécessaire, demander à la Commission de renvoyer la question au CCGP pour un examen plus approfondi.	57 ii.
Secrétariat du Codex, bureaux juridiques de la FAO et l'OMS	Examen	Examiner, en collaboration avec les bureaux juridiques de la FAO et de l'OMS, les nouvelles propositions de modification de la clause de double représentation et présenter une analyse pour examen par le CCGP lors d'une prochaine session.	63 ii.
Secrétariat du Codex	Action	Harmoniser les références aux normes dans l'ensemble du *Manuel de procédure* du Codex et faire en sorte que le lien pointant vers la liste des membres de la Commission soit plus visible dans la section 6.	43 iv.
Secrétariat du Codex, CCGP à sa 35e session	Action	Poursuivre la discussion sur les pratiques économes en ressources lors de l'examen des propositions de nouveaux travaux, y compris les propositions pour lesquelles il pourrait ne pas exister de comité compétent pour l'examen technique correspondant, ou pour lesquelles ce comité n'est pas actif, en s'appuyant sur un document mis à jour préparé par le secrétariat du Codex en tenant compte des propositions et des observations formulées par les délégués à la trente-quatrième session du CCGP.	68 iii.

CCPR	Action	Examiner les observations relatives à la section 4.8 (« Principes pour l'analyse des risques appliqués par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides ») reçues en réponse à la lettre circulaire CL 2024/27-GP.	43 v.
Membres	Soutien	Inciter les organes directeurs de la FAO et de l'OMS à continuer de soutenir les travaux du Codex ; et soutenir la proposition d'augmentation du budget du Codex auprès des organes directeurs de la FAO.	15 iii., iv.
Membres, CCGP à sa 35e session	Action	Poursuivre l'examen des sections 3.5 et 3.6, au moyen d'un GTE présidé par les États-Unis d'Amérique et coprésidé par l'Espagne et le Panama, travaillant en anglais et en espagnol.	38 viii.
Nouvelle-Zélande et États-Unis d'Amérique	Action	Préparer une note d'information pour examiner la pertinence du maintien de la référence à la FIL dans le paragraphe relatif à l'étape 2 des Procédures uniformes d'élaboration des normes Codex et textes apparentés.	43 iii.
Uruguay, Côte d'Ivoire, El Salvador, États-Unis d'Amérique et Sénégal	Action	Préparer une note d'information sur les réunions en ligne, qui sera soumise à la Commission pour examen.	38 vii.
Royaume-Uni, secrétariat du Codex	Débats	Poursuivre les discussions sur les suites à donner à la proposition d'élaboration d'un glossaire centralisé des termes du Codex.	75-76
Membres et présidents	Débats	Discussions initiales sur l'utilisation des réserves entre les présidents de comité, de manière informelle, afin que les expériences puissent être partagées.	81

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CAC	Commission du Codex Alimentarius
CCFA	Comité du Codex sur les additifs alimentaires
CCGP	Comité du Codex sur les principes généraux
CCPR	Comité du Codex sur les résidus de pesticides
CCRVDF	Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux
CL	lettre circulaire
Comité exécutif	Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius
Commission	Commission du Codex Alimentarius
CRD	document de séance
CTPC	Comité travaillant par correspondance
CXS	norme du Codex
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FFC	Fonds fiduciaire du Codex
FIL	Fédération internationale du lait
GTE	groupe de travail électronique
ND	Indétectable/indéterminé (selon le contexte)
NGAA	*Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995)
OMS	Organisation mondiale de la Santé
OMSA	Organisation mondiale de la santé animale
ONGI	organisation non gouvernementale internationale
PWG	groupe de travail physique
USD	dollar des États-Unis d'Amérique

INTRODUCTION

1. La trente-quatrième session du Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP) s'est tenue à Lille (France), du 2 au 6 juin 2025, à l'aimable invitation du gouvernement de la République française. M. Jean-Luc Angot, inspecteur général de santé publique vétérinaire au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (France), a présidé la session, en présence des délégués de 63 pays membres, d'une organisation membre et de huit organisations ayant le statut d'observateur. La liste des participants est jointe à l'annexe I.

OUVERTURE DE LA SESSION

2. Mme Annie Genevard, ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, a souhaité la bienvenue aux participants en rappelant que l'année 2025 marquait le soixantième anniversaire du CCGP. Elle a souligné son rôle fondamental dans le renforcement de l'expertise et de la rigueur méthodologique, au service de la protection de la santé des consommateurs et de la loyauté des pratiques dans le commerce international des denrées alimentaires. Mme Genevard a indiqué que la France avait eu l'honneur d'assurer l'accueil et la présidence du CCGP depuis sa création, et a réaffirmé l'attachement profond de son pays aux valeurs fondatrices du Codex et à son rôle essentiel dans l'architecture mondiale de la sécurité sanitaire des aliments. La ministre a également souligné la nécessité d'adapter le Codex aux enjeux actuels ainsi qu'aux défis futurs, en observant que les attentes des consommateurs du monde entier traduisaient une demande accrue de transparence, de durabilité et de protection de la santé. Elle a conclu en soulignant que l'évolution des procédures du Codex permettrait de renforcer le système d'élaboration des normes internationales, de garantir l'inclusivité et de maintenir l'autorité du Codex à l'échelle mondiale, tout en préservant ses atouts fondamentaux que sont la rigueur, la transparence, l'inclusivité et la primauté de la science.

3. Mme Véronique Louwagie, ministre déléguée chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire, s'est également adressée aux délégués par l'intermédiaire d'un message vidéo. Elle a souligné qu'assurer la sécurité sanitaire des aliments et la sécurité alimentaire constituait un défi permanent dans un contexte de complexité croissante des chaînes d'approvisionnement mondiales. Mme Louwagie a souligné le rôle essentiel du Codex dans ce contexte et observé que ce dernier incarnait une vision partagée de la loyauté des pratiques dans le commerce des denrées alimentaires, de l'équité économique et du développement durable, grâce à l'élaboration de normes fondées sur la science. Mme Louwagie a relevé la contribution fondamentale du Codex à la lutte contre la fraude alimentaire, permettant ainsi de renforcer la confiance des consommateurs et l'intégrité des chaînes d'approvisionnement alimentaire en soutenant les producteurs respectueux des règles.

4. Mme Emmanuelle Soubeyran, directrice générale de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA), s'est adressée aux délégués en soulignant que les normes de l'OMSA partageaient avec celles du Codex et de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) la même rigueur scientifique et la même légitimité institutionnelle, et répondaient à un objectif commun de protection de la santé et de loyauté des pratiques commerciales. Mme Soubeyran a affirmé que l'OMSA se tenait résolument aux côtés du Codex pour relever les défis qui les concernent, les deux organisations partageant une même vision du monde où des normes rigoureuses, applicables et fondées sur la science protègent la santé de tous.

5. Mme Catherine Bessy, fonctionnaire principale chargée de la sécurité sanitaire des aliments, et M. Moez Sanaa, chef d'unité, ont souhaité la bienvenue aux délégués de la part, respectivement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). M. Allan Azegele, président de la Commission du Codex Alimentarius, et Mme Sarah Cahill, secrétaire du Codex, ont également pris la parole.

Répartition des compétences[1]

6. Le Comité a pris note de la répartition des compétences entre l'Union européenne et ses États membres conformément au paragraphe 5 de l'article II du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour)[2]

7. Le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire comme ordre du jour de sa session et est convenu d'examiner les thèmes suivants au titre du point 9 de l'ordre du jour (Autres questions), sous réserve de disposer du temps nécessaire pour le faire :

   - une proposition d'élaboration d'un glossaire centralisé du Codex (document préparé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
   - une note d'information sur l'utilisation des « réserves » dans les débats du Codex (document préparé par l'Égypte, Oman et la Tunisie).

[1] GP34/CRD01.
[2] CX/GP 25/34/1 ; GP34/CRD03 (Royaume-Uni) ; GP34/CRD20 (Égypte, Oman et Tunisie).

QUESTIONS ÉMANANT DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES (point 2 de l'ordre du jour)[3]

8. Le secrétariat du Codex a présenté ce point, en résumant les questions soumises pour information et en soulignant les questions appelant des décisions ainsi que les initiatives qui avaient déjà été prises pour y répondre, en faisant remarquer que certaines seraient examinées plus en détail lors de cette session.

Conclusion

9. À sa trente-quatrième session, le CCGP a pris note des questions soumises pour information contenues dans le document CX/GP 25/34/2 et a indiqué que les questions appelant des décisions qui sont évoquées au paragraphe 11, point i), au paragraphe 12, point iii), au paragraphe 15, au paragraphe 17 et au paragraphe 16 de ce même document seraient débattues respectivement aux points 4.1, 4.2, 6, 7 et 8 de l'ordre du jour.

INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS DE LA FAO ET DE L'OMS INTÉRESSANT LES TRAVAUX DU CCGP (point 3 de l'ordre du jour)[4]

10. La représentante de la FAO a attiré l'attention des membres sur la tenue prochaine de la quarante-quatrième session de la Conférence de la FAO (en 2025) et sur les discussions connexes relatives au *Programme de travail et budget 2026-2027*, en soulignant leur incidence sur le financement des travaux en matière de sécurité sanitaire des aliments, notamment ceux du Codex. Elle a également présenté les principales composantes thématiques relatives à ces travaux, telles que prévues dans les domaines prioritaires du Programme concernés du Cadre stratégique 2022-2031 de la FAO. Le représentant de l'OMS a par ailleurs évoqué les travaux en cours sur le programme de transformation des systèmes agroalimentaires, notamment la place qu'y occupe la sécurité sanitaire des aliments. Il a aussi souligné les avancées réalisées dans l'élaboration des cours en ligne sur le Codex.

11. Le représentant de l'OMS a fait observer que le Fonds fiduciaire du Codex (FFC) était soumis à d'importantes contraintes financières et que les financements actuels étaient insuffisants pour que le programme soit mis en œuvre comme cela avait été prévu. Le soutien limité accordé par les donateurs avait permis l'achèvement de certains projets en cours, mais il n'avait pas été possible de lancer de nouvelles initiatives et plusieurs projets en cours avaient été suspendus. Le représentant de l'OMS a ajouté que le FFC conservait son objectif d'optimisation des résultats et des effets, et qu'un examen approfondi de la situation actuelle était en cours aux fins d'identifier des solutions ne se limitant pas au FFC. Les membres ont été encouragés à appuyer cette réflexion stratégique.

12. Le représentant de l'OMS a rappelé qu'une réorganisation de l'OMS avait eu lieu en 2025 et que les travaux normatifs sur la sécurité sanitaire des aliments et la nutrition étaient prioritaires à tous les niveaux de l'Organisation. Il a ajouté que la Stratégie mondiale de l'OMS pour la sécurité sanitaire des aliments 2022-2030, actuellement mise en œuvre, apportait un soutien aux pays à travers de nouveaux indicateurs d'impact, l'Alliance pour la sécurité sanitaire des aliments, un outil d'élaboration de feuilles de route et une nouvelle publication traitant du retour sur investissement de la surveillance des maladies d'origine alimentaire.

13. Les membres ont salué les travaux de la FAO et de l'OMS visant à soutenir l'élaboration et l'application des normes du Codex, et ont formulé les observations suivantes :

- ils ont demandé des informations plus détaillées sur la Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé qui s'est tenue en mai 2025, en particulier concernant les sujets liés aux travaux du Codex ;
- ils ont rappelé qu'une proposition d'augmentation de 0,5 million de dollars des États-Unis d'Amérique (USD) du budget biennal affecté au Codex a été incluse dans le *Programme de travail et budget 2026-2027* de la FAO, qui sera examiné à la Conférence de la FAO en 2025, et a encouragé les membres à soutenir cette proposition ;
- ils ont souligné que le FFC revêtait une grande importance pour plusieurs membres, en favorisant leur participation aux travaux du Codex et le renforcement des capacités au niveau national ;
- ils ont fait observer que plusieurs membres remplissant les conditions requises, certains avec des projets approuvés, ne pourraient pas recevoir l'aide du FFC;
- ils ont souligné l'importance des archives relatives au FFC, incluant notamment des exemples de projets aboutis, qui pourraient être utiles à d'autres membres, et ont encouragé la FAO et l'OMS à continuer de recueillir les retours d'expérience de pays participant au FFC ;
- ils ont encouragé l'OMS à poursuivre ses efforts de mobilisation de ressources avec l'objectif de

[3] CX/GP 25/34/2 ; GP34/CRD04 (Kenya) ; GP34/CRD11 (Nigéria) ; GP34/CRD12 (Fédération de Russie) ; GP34/CRD13 (Panama) ; GP34/CRD14 (Sénégal).
[4] CX/GP 25/34/3 ; GP34/CRD04 (Kenya) ; GP34/CRD13 (Panama) ; GP34/CRD14 (Sénégal).

diversifier les financements du FFC, et ont encouragé la FAO et l'OMS à étudier d'autres moyens de financer ces initiatives ;

- ils ont rappelé que des coordonnateurs avaient soumis au secrétariat du Codex un document de séance (CRD) demandant qu'une discussion ait lieu à la quatre-vingt-huitième session du Comité exécutif à propos de la situation budgétaire du Codex, y compris celle des organismes mixtes FAO/OMS d'experts scientifiques, et de ses effets potentiels sur la réalisation du plan de travail du Codex.

14. Les représentants de la FAO et de l'OMS ont remercié les membres pour leur soutien. Le représentant de l'OMS a précisé qu'il n'y avait pas eu de discussions particulières liées aux travaux du Codex lors de la Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé, mais a souligné que des travaux normatifs sur la sécurité sanitaire des aliments et la nutrition étaient inclus dans la Stratégie pour la santé dans le monde et dans le quatorzième programme général de travail pour la période 2025-2028. En ce qui concerne la mobilisation de ressources pour le FFC, le représentant de l'OMS a expliqué que des efforts étaient déployés pour attirer des donateurs non traditionnels, et a indiqué qu'il était difficile de trouver de nouveaux donateurs alors que le cycle actuel du FFC (2015-2027) touchait à sa fin.

Conclusion

15. À sa trente-quatrième session, le CCGP :

i. a pris note des informations présentées par les représentants de la FAO et de l'OMS, et a remercié ces deux organisations pour leur soutien à l'élaboration et à l'application des normes du Codex ;

ii. a pris note des effets positifs du FFC pour les membres et des inquiétudes concernant sa situation financière, ainsi que de la nécessité d'envisager d'autres mécanismes pour continuer d'aider les membres à participer aux travaux du Codex ;

iii. a reconnu l'importance des travaux du Codex et a encouragé les membres à inciter les organes directeurs de la FAO et de l'OMS à continuer de soutenir les travaux du Codex ;

iv. a encouragé les membres à soutenir la proposition d'augmentation du budget du Codex auprès des organes directeurs de la FAO.

***MANUEL DE PROCÉDURE* DU CODEX: EXAMEN DES PROCÉDURES DE LA SECTION 3 (« DIRECTIVES POUR LES ORGANES SUBSIDIAIRES ») (point 4.1 de l'ordre du jour)**[5]

16. Les États-Unis d'Amérique, en tant que président du groupe de travail des secrétariats hôtes et s'exprimant également au nom de la France, pays coprésident du groupe de travail, ont présenté le résultat de l'examen effectué. Après avoir reçu plus de 250 observations en réponse à la lettre circulaire CL 2025/33-GP, le président et le coprésident du groupe de travail avaient préparé une nouvelle version de la proposition de modifications, figurant dans le document de séance GP34/CRD18.

17. Sur proposition du président, le CCGP a accepté d'utiliser le document de séance GP34/CRD18 comme base de discussion.

Débats

Observations d'ordre général

18. Les membres ont salué le travail accompli et ont exprimé les points de vue suivants :

- certaines des propositions de modification de la section 3 concernent aussi d'autres sections du *Manuel de procédure* du Codex ;
- les outils télématiques sont de plus en plus fréquemment utilisés pour mener les travaux du Codex, ce qui présente à la fois des avantages, en matière d'inclusivité, de transparence et de réduction des coûts, et des difficultés, comme celles liées au travail simultané dans plusieurs fuseaux horaires et à la connectivité.

19. Le secrétariat du Codex et certains membres ont fait remarquer qu'il était important de se concentrer sur les modifications nécessaires et de veiller à ce qu'aucune modification n'entraîne des conséquences involontaires.

[5] CX/GP 25/34/4 ; CX/GP 25/34/4 Add.1 ; GP34/CRD02 (secrétariat du Codex) ; GP34/CRD05 (Afrique du Sud, Brésil, Inde, Indonésie, Philippines et Thaïlande) ; GP34/CRD11 (Nigéria) ; GP34/CRD12 (Fédération de Russie) ; GP34/CRD13 (Panama) ; GP34/CRD14 (Sénégal) ; GP34/CRD15 (Ouganda) ; GP34/CRD16 (El Salvador) ; GP34/CRD18 (États-Unis d'Amérique et France) ; GP34/CRD19 (Union africaine) ; GP34/CRD21 (Ghana) ; GP34/CRD22 (Burundi) ; GP34/CRD24 (IUFoST).

Questions spécifiques

Paragraphe 5 et proposition d'insertion d'une référence aux coprésidents et aux assistants

20. Bien que certains membres aient émis des doutes sur la nécessité de faire référence aux assistants, le Comité est convenu de les mentionner, sans préciser s'ils devaient être des ressortissants du pays hôte.

Paragraphe 9 et proposition d'insertion d'une référence aux réunions en ligne

21. Les membres ont exprimé les points de vue suivants :

- l'utilisation des outils télématiques est déjà une réalité et il est important que cette réalité se reflète dans les procédures du Codex ;
- il existe un besoin de clarification et de transparence sur la manière d'interpréter le mot « lieu », en particulier pour les comités se réunissant physiquement mais avec la possibilité de participer à distance ;
- il est important de disposer d'une certaine souplesse concernant les modalités d'organisation des réunions du Codex et d'indications claires à ce sujet au sein du *Manuel de procédure* du Codex ;
- cette question est complexe et comporte de nombreuses dimensions, et la technologie évolue ;
- il convient de faire preuve de prudence, en prenant le temps nécessaire pour apporter des modifications appropriées ;
- les dispositions actuelles du *Manuel de procédure* du Codex, telles qu'elles sont formulées, n'interdisent pas l'usage d'outils télématiques et on pourrait donc considérer que rien n'empêche d'avoir recours à de tels outils ;
- la décision prise par la Commission, à sa quarante-quatrième session, de pouvoir interpréter le lieu de la session comme étant « en ligne » s'agissant des organes subsidiaires offre actuellement une certaine souplesse dans l'utilisation des outils télématiques ;
- l'introduction d'une référence aux réunions en ligne devrait être envisagée en faisant preuve de pragmatisme mais de manière progressive ;
- l'organisation de réunions en ligne accroît l'inclusivité et la participation, et permet de réaliser des économies ;
- il est important d'inclure des règles claires sur les réunions en ligne dans le *Manuel de procédure* du Codex ;
- l'organisation de réunions en ligne sert à faciliter les débats et favorise l'inclusivité ; elle est donc conforme aux valeurs fondamentales du Codex ;
- les bureaux juridiques de la FAO et de l'OMS doivent être consultés plus avant pour que les membres puissent mieux comprendre le cadre juridique dans lequel ces modalités de réunion seraient appliquées ;
- il est nécessaire de veiller à ce que la Commission, en tant qu'organe constitué en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO, ne sorte pas du cadre juridique de la FAO ou de l'OMS ;
- il convient de reconnaître les besoins et défis particuliers du Codex, notamment le grand nombre de réunions organisées chaque année, et de se demander s'il est nécessaire d'attendre des directives de la FAO et de l'OMS avant d'apporter des modifications aux procédures du Codex concernant l'organisation de réunions en ligne ;
- les réunions des organes subsidiaires de la Commission diffèrent de celles des autres organes de la FAO et de l'OMS, car elles sont accueillies par des pays membres et n'ont pas toujours lieu dans des endroits où les membres ont une mission permanente, d'où la nécessité de règles plus claires sur les modalités d'organisation de ces réunions ;
- une approche mixte peut aussi être envisagée, en organisant des réunions en ligne pour traiter les questions courantes et des réunions physiques pour les questions critiques ;
- bien que les réunions en ligne puissent être moins coûteuses, les réunions hybrides (donnant la possibilité de participer sur place ou à distance) ne réduisent pas les coûts pour les pays hôtes et ont même tendance à les augmenter. Les réunions hybrides présentent également des défis supplémentaires en matière de direction de la réunion pour les présidents ; il est important de faire participer autant de membres du Codex que possible aux discussions à venir sur les réunions en ligne.

22. En réponse aux observations relatives au cadre juridique, le secrétariat du Codex a expliqué que, selon les bureaux juridiques de la FAO et de l'OMS, il était nécessaire de veiller à la cohérence entre les règles de procédure des organes directeurs de la FAO et de l'OMS et celles des organes statutaires établis en vertu de leurs cadres juridiques. Le secrétariat du Codex a fait remarquer que ni les cadres juridiques des organisations mères ni le *Manuel de procédure* du Codex ne prévoyaient explicitement la possibilité de tenir des réunions en ligne et a rappelé au Comité qu'une certaine souplesse était possible, au cas par cas, comme démontré lors de la quarante-septième session de la Commission, organisée conformément au document *Méthodes de travail pour la 47e session de la Commission du Codex Alimentarius* approuvé par les membres du Codex, qui leur a permis de participer en ligne. Le secrétariat du Codex a également rappelé que, pendant la pandémie de COVID-19, le concept de « lieu de la session » avait été interprété par la Commission, à sa quarante-quatrième session, comme s'étendant à l'organisation de sessions en ligne, ce qui avait permis aux réunions des organes subsidiaires de se tenir selon ces modalités. Le secrétariat du Codex a souligné la nécessité d'évaluer avec soin les éventuelles limites imposées par les procédures actuelles, les modifications proposées et les bénéfices qu'apporteraient les changements, en soulignant que toute modification nécessiterait de consulter de nouveau la FAO et l'OMS.

23. Le président a relevé que le Codex avait, jusqu'à présent, une expérience positive de l'usage des technologies télématiques, notamment pour l'organisation de réunions en ligne, que de nombreux membres étaient largement favorables à l'inclusion d'une référence explicite aux réunions en ligne dans le *Manuel de procédure* du Codex, et que ce qu'on entendait par « lieu » de la réunion devait être clarifié. Il a aussi fait remarquer qu'il était permis pour les organes subsidiaires du Codex d'organiser des sessions en ligne. Le président a aussi souligné que le Codex reposait sur les initiatives de ses membres et que ceux-ci pouvaient aussi influencer les débats et les décisions au sein des organes directeurs de la FAO et de l'OMS. Il a noté qu'il existait plusieurs arguments en faveur des réunions en ligne, notamment le nombre de réunions du Codex organisées chaque année. Le président a aussi mentionné l'intelligence artificielle et la manière dont elle pourrait être utilisée au sein du Codex, soulignant que ce sujet pourrait être abordé à la trente-cinquième session du CCGP.

24. En ce qui concerne les prochaines étapes, plusieurs options ont été envisagées, notamment apporter de légers changements au *Manuel de procédure* du Codex pour servir de rappel ou marquer les endroits qui devront être révisés à l'avenir, ou encore mener des travaux supplémentaires pour mieux identifier les difficultés, procédurales ou d'une autre nature, liées aux réunions en ligne et la manière dont elles pourraient être résolues.

25. Une note d'information recensant les questions et difficultés liées à l'organisation de sessions en ligne, et faisant notamment le lien avec les cadres juridiques de la FAO et de l'OMS, pourrait déboucher sur des suites à donner, qui seraient soumises à la Commission pour examen. L'Uruguay s'est porté volontaire pour diriger les travaux d'élaboration de cette note d'information, en tenant compte des observations formulées à la trente-quatrième session du CCGP. La Côte d'Ivoire, El Salvador, les États-Unis d'Amérique et le Sénégal ont exprimé leur volonté d'y contribuer aux côtés de l'Uruguay. Il a également été souligné qu'il était important de veiller à ce que les débats à venir sur les réunions en ligne soient inclusifs et aient lieu dans une enceinte ouverte à tous les membres, comme le CCGP.

26. Le Comité est également convenu d'apporter une modification au paragraphe 9, pour introduire la possibilité de choisir entre différentes modalités de réunion. Elle consisterait à ajouter « et les modalités » dans la première phrase, qui serait alors rédigée comme suit : « Le pays hôte est consulté par les directeurs généraux de la FAO et de l'OMS, avant de déterminer la date, le lieu **et les modalités** de la session de ce comité. »

Paragraphe 22 et langues de travail

27. Il a été souligné que comme l'article XIV du Règlement intérieur de la Commission utilisait le terme « langues de travail » et non « langues officielles », la section 3 devait aussi, par souci de cohérence, utiliser partout le terme « langues de travail ».

Proposition de nouveau paragraphe sur les documents de séance

28. Le CCGP a approuvé l'inclusion du nouveau paragraphe proposé.

Paragraphe 32 et référence aux pays observateurs

29. S'agissant de la proposition de suppression de la référence aux pays observateurs au paragraphe 32, les membres ont exprimé différentes opinions. Le secrétariat du Codex a expliqué qu'il existait deux catégories de pays observateurs : les pays d'une autre région participant à la réunion d'un comité de coordination et les pays non membres du Codex mais membres de la FAO ou de l'OMS participant à une réunion du Codex. Il a également été précisé que ce paragraphe ne portait pas sur la prise de décisions mais plutôt sur la *consignation* des opinions relatives à une décision prise par les membres.

30. Les membres sont convenus de conserver le texte existant, en ajoutant « des membres » après la première occurrence de « délégations », afin d'établir clairement qu'il s'agit des délégations des membres.

Paragraphe 33 et référence aux déclarations d'incidence économique

31. Des préoccupations ont été exprimées concernant la mauvaise interprétation possible du terme « déclarations d'incidence économique ». Néanmoins, après qu'il a été précisé que ce paragraphe faisait allusion aux observations sur les intérêts économiques formulées par les membres dans le cadre d'une réunion du Codex, comme prévu à l'étape 5 de la Procédure uniforme d'élaboration des normes Codex et textes apparentés, il a été convenu de conserver le texte existant.

Paragraphe 36 et référence à l'étape 5/8

32. Étant donné l'inclusion d'une référence expresse à l'étape 5/8 au paragraphe 6 de la section 2.1, il a été convenu d'inclure une référence à l'étape 5/8 à la section 3.2.

Paragraphe 48 et proposition d'ajout d'une note de bas de page relative au droit de vote des organisations membres

33. Un membre a proposé d'inclure une note de bas de page contenant le même texte que la note ii figurant à l'article II, paragraphe 7, du Règlement intérieur de la Commission, pour apporter des clarifications et faire un rappel au sujet du droit de vote des organisations membres et de leurs États membres et de la pratique consistant à indiquer dans le rapport les points de vue de la partie qui n'a pas le droit de vote. D'autres membres ayant répondu que cela constituerait une duplication inutile du texte figurant à l'article II, il a été convenu de ne pas insérer cette note.

Référence aux avant-projets de normes et aux projets de normes

34. Le Comité a pris note du manque de cohérence dans l'utilisation des termes « avant-projet de norme », « projet de norme » et « norme proposée » dans le *Manuel de procédure* du Codex et a recommandé une harmonisation en la matière, pour examen par le CCGP à sa trente-cinquième session.

Paragraphe 54 et référence aux formulaires de notification de réserves

35. Les membres ont exprimé des opinions divergentes sur la référence proposée aux formulaires de notification de réserves actuellement utilisés par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR) et le Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments (CCRVDF) pour permettre aux membres d'exprimer leurs éventuelles préoccupations sur les avis scientifiques reçus et fournir toute autre donnée pertinente, et décrits dans les principes d'analyse des risques de ces comités, à la section 4 (« Analyse des risques ») du *Manuel de procédure*. Il a été convenu de ne pas ajouter de nouveau point à la liste, mais de mentionner plutôt les formulaires de notification de réserves au point b) iii.

36. Un membre a fait remarquer que toutes les mesures qu'un comité envisage de prendre pour faciliter le consensus doivent être conformes à celles prévues pour la Commission, à l'annexe A1.3 du *Manuel de procédure* du Codex.

Section 3.5 (« Lignes directrices sur les groupes de travail physiques ») et section 3.6 (« Lignes directrices sur les groupes de travail électroniques »)

37. Les membres se sont déclarés favorables à la poursuite de l'examen de ces lignes directrices pour les mettre en adéquation avec les pratiques actuelles, en tenant compte des observations formulées lors de la préparation de la trente-quatrième session du CCGP. Ils sont parvenus à un consensus sur la volonté de conserver des lignes directrices séparées pour les groupes de travail physiques (GTP) et pour les groupes de travail électroniques (GTE), tout en mettant en évidence les liens entre les deux. Le secrétariat du Codex a fait remarquer que les lignes directrices modifiées destinées à figurer dans le *Manuel de procédure* du Codex devaient rester des lignes directrices générales en matière de procédure et ne devaient pas contenir d'informations détaillées sur des aspects opérationnels tels que ceux couverts par le manuel du Codex sur les GTE (*The Codex electronic working groups handbook*).

Conclusion

38. À sa trente-quatrième session, le CCGP :

    i. a remercié les secrétariats hôtes pour le travail très complet et minutieux effectué aux fins de l'examen de la section 3 ;

    ii. est convenu de soumettre à la Commission les propositions de modification des sections 3.1 à 3.3 (annexe II), pour adoption à sa quarante-huitième session ;

    iii. a demandé au secrétariat du Codex de proposer une harmonisation de l'emploi des termes « avant-projet de norme » et « projet de norme » dans le *Manuel de procédure* du Codex, pour examen par le CCGP à sa trente-cinquième session.

S'agissant de l'organisation de réunions en ligne, le CCGP :

iv. a relevé le fort intérêt manifesté envers la possibilité d'organiser des réunions du Codex en ligne ;

v. a recommandé à la Commission de prendre en compte, à sa quarante-huitième session, le besoin de clarté et de transparence dans l'interprétation des procédures et des pratiques actuelles tout en reconnaissant les difficultés et défis liés à la révision et à l'interprétation du *Manuel de procédure* du Codex ;

vi. a noté l'importance que les futurs débats aient lieu de manière inclusive, dans une enceinte ouverte à tous les membres, telle que le CCGP ;

vii. a pris note que l'Uruguay, ainsi que la Côte d'Ivoire, El Salvador, les États-Unis d'Amérique et le Sénégal, étaient volontaires pour préparer une note d'information sur les réunions en ligne, qui sera soumise à la Commission pour examen.

S'agissant des sections 3.5 et 3.6, le CCGP :

viii. est convenu de poursuivre l'examen de ces sections, au moyen d'un GTE présidé par les États-Unis d'Amérique et coprésidé par l'Espagne et le Panama, travaillant en anglais et en espagnol, et dont le mandat sera le suivant :

- proposer des modifications à apporter aux sections 3.5 et 3.6 pour les mettre en adéquation avec les pratiques actuelles, en couvrant toutes les modalités de travail, y compris en ligne ;
- utiliser les observations formulées à la trente-quatrième session du CCGP comme base à cet examen ;
- soumettre le rapport du GTE au CCGP trois mois avant sa trente-cinquième session.

MANUEL DE PROCÉDURE DU CODEX : EXAMEN DES INCOHÉRENCES LINGUISTIQUES ET DU CONTENU OBSOLÈTE DANS LES SECTIONS AUTRES QUE LA SECTION 3 (point 4.2 de l'ordre du jour)[6]

39. Le secrétariat du Codex a présenté le document CX/GP 25/34/5 qui donnait suite à la recommandation du CCGP à sa trente-troisième session et à l'approbation par la Commission à sa quarante-sixième session de la diffusion d'une lettre circulaire afin de recueillir des observations et des propositions concernant les incohérences linguistiques et le contenu du *Manuel de procédure* du Codex devenu obsolète. Les observations reçues en réponse à la lettre circulaire CL 2024/27-GP diffusée en mars 2024 ont été publiées en vue de la quarante-septième session de la Commission, à l'annexe I du document CX/CAC 24/47/2 Add.1.

40. Le secrétariat du Codex a expliqué que le document de travail destiné à la trente-quatrième session du CCGP comprenait deux annexes. L'annexe I faisait la synthèse des commentaires reçus sur les sections obsolètes du *Manuel de procédure* du Codex (point b) de la lettre circulaire) et contenait des observations et des mesures de suivi proposées, lorsque cela était pertinent, pour examen par le CCGP à sa trente-quatrième session.

41. À des fins de transparence, l'annexe II du document CX/GP 25/34/5 présentait de manière détaillée les modifications d'ordre rédactionnel qui avaient été apportées ou qu'il était prévu d'introduire dans la prochaine édition du *Manuel de procédure* du Codex.

Débats

42. Les membres ont salué les travaux du secrétariat du Codex et ont exprimé leur accord de manière générale avec les mesures de suivi proposées. Ils ont formulé les observations et suggestions suivantes :

- l'adoption finale des textes du Codex en omettant les étapes 6 et 7 est habituellement qualifiée d'adoption à l'étape 5/8, bien que cette expression ne figure pas expressément dans le *Manuel de procédure* du Codex. Prenant note de l'évolution de cette pratique, les membres ont reconnu la nécessité d'introduire une désignation explicite de cette modalité dans le paragraphe 6 de la section 2, pour plus de clarté ;
- le Manuel de procédure du Codex comporte des références à la fois aux « normes » et aux « normes et textes apparentés » de manière incohérente, et il conviendrait d'harmoniser ces termes dans l'ensemble du manuel ;
- l'utilisation de formulations et de termes exacts et cohérents dans tout le *Manuel de procédure* du Codex est essentielle pour la clarté de la lecture. Il a été proposé de remplacer l'expression « la

[6] CX/GP 25/34/5 ; GP34/CRD02 (secrétariat du Codex) ; GP34/CRD06 (Afrique du Sud, Brésil, Inde, Indonésie, Kenya, Thaïlande et Union européenne) ; GP34/CRD11 (Nigéria) ; GP34/CRD12 (Fédération de Russie) ; GP34/CRD13 (Panama) ; GP34/CRD14 (Sénégal) ; GP34/CRD15 (Ouganda).

procédure d'aval » par « l'aval par le comité compétent » au point b) ii) du paragraphe 19 de la partie 2 de la section 2.1, au motif qu'il n'existait pas de procédure d'aval spécifique.

- des membres se sont interrogés sur la nécessité d'une référence explicite à la Fédération internationale de laiterie (FIL) dans les paragraphes relatifs à l'étape 2 de la Procédure uniforme et de la Procédure uniforme accélérée d'élaboration des normes Codex et textes apparentés, en suggérant de supprimer la dernière phrase de ces paragraphes et en notant que tous les observateurs pouvaient contribuer aux débats relatifs à l'élaboration de l'ensemble des normes. D'autres membres ont rappelé la dimension historique de cette mention et la nécessité d'un examen attentif et d'une réflexion approfondie avant d'apporter toute modification à l'étape 2 des Procédures uniformes. En conséquence, il a été proposé d'examiner plus avant cette question dans le cadre d'une session ultérieure ;
- il a été proposé d'entreprendre un examen de la section 2.1, conjointement avec les critères régissant l'établissement des priorités des travaux exposés à la section 2.3 et les critères applicables aux produits exposés à la section 2.4, en particulier en ce qui concerne les propositions de nouveaux travaux, et il a été suggéré que le secrétariat du Codex suspende l'élaboration d'orientations pour les propositions de nouveaux travaux jusqu'à l'achèvement de cet examen. En réponse, il a été souligné que cette proposition sortait du cadre des travaux en cours, et qu'il serait peut-être plus approprié d'attendre que les orientations soient élaborées et que les membres se familiarisent avec elles avant d'envisager de modifier les procédures. Le secrétariat du Codex a indiqué que les travaux sur les orientations, qui avaient été sollicités par les membres à plusieurs reprises, étaient déjà bien engagés. Ces orientations donneraient une vue d'ensemble des procédures et pratiques actuelles concernant les propositions de nouveaux travaux, ainsi que des indications sur la préparation des notes d'information et des documents de projet. Un projet de document serait disponible à la fin de l'année 2025. Le président a suggéré qu'il serait utile de consulter les membres sur le contenu de ce document lorsque celui-ci serait disponible ;
- la nécessité de veiller à ce que la section 4.8 soit claire et cohérente avec la section 2 a été soulignée. Dans la mesure où cette section avait été élaborée par le CCPR, il a été jugé souhaitable que les observations correspondantes soient examinées par ce comité ;
- des doutes ont été exprimés quant à l'intérêt de conserver la section 6, du fait de son contenu réduit à la suite du déplacement de la liste des membres vers le site web du Codex. En outre, il est apparu que certaines fonctions des points de contact du Codex étaient obsolètes et qu'il était nécessaire les réviser. À cet égard, un membre a souligné l'importance de conserver la section 6 dans le *Manuel de procédure* du Codex, car elle établissait les fonctions essentielles des points de contact du Codex. Il a été observé que les membres pourraient formuler des propositions précises ultérieurement ;
- la référence à des « séminaires » dans la section 7 pourrait être supprimée, ce terme étant inutile et peu usité ;
- Un membre a signalé une erreur de transcription au paragraphe 17 de la section 7, en indiquant qu'il conviendrait de remplacer la mention de « l'alinéa a » par une référence au paragraphe 16, point c) i.

Conclusion

43. À sa trente-quatrième session, le CCGP :

i. est convenu de soumettre à la Commission les propositions de modification des sections 2.1, 2.11, 6.1 et 7.2 du *Manuel de procédure* du Codex (annexe III), pour adoption à sa quarante-huitième session ;

ii. a pris note des modifications d'ordre rédactionnel présentées dans l'annexe II du document CX/GP 25/34/5 ;

iii. a relevé que la Nouvelle-Zélande, avec l'aide des États-Unis d'Amérique, préparerait une note d'information pour examiner la pertinence du maintien de la référence à la FIL dans les paragraphes relatifs à l'étape 2 des Procédures uniformes d'élaboration des normes Codex et textes apparentés ;

iv. a demandé au secrétariat du Codex d'harmoniser les références aux normes dans l'ensemble du *Manuel de procédure* du Codex et de faire en sorte que le lien pointant vers la liste des membres de la Commission soit plus visible dans la section 6 ;

v. est convenu de transmettre au CCPR, pour examen, les observations relatives à la section 4.8 (« Principes pour l'analyse des risques appliqués par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides ») reçues en réponse à la lettre circulaire CL 2024/27-GP.

MANUEL DE PROCÉDURE DU CODEX : PROPOSITION DE MISE À JOUR DU « GUIDE CONCERNANT LA PROCÉDURE D'AMENDEMENT ET DE RÉVISION DES NORMES CODEX ET TEXTES APPARENTÉS » (point 5 de l'ordre du jour)[7]

Introduction

44. Sur la base des observations formulées pendant les débats du CCGP à sa trente-troisième session, durant laquelle une proposition initiale avait été présentée, ainsi que des observations recueillies en réponse à la lettre circulaire CL 2024/25-GP, le secrétariat du Codex a présenté une nouvelle proposition de mise à jour du guide portant sur des paragraphes de la section 2.1 du *Manuel de procédure* du Codex, en particulier dans la partie 7 (« Guide concernant la procédure d'amendement et de révision des normes Codex et textes apparentés »). Le secrétariat du Codex a observé que parmi les principaux points ressortant des débats et des observations figurait la nécessité de définir plus précisément les termes « révision » et « amendement », l'amélioration de la séquence des opérations, une plus grande transparence des mises à jour et le suivi des versions successives.

45. Convenant de la complexité et de la diversité des modifications régulièrement apportées aux normes Codex, le secrétariat du Codex a souligné que la proposition contenait avant tout des orientations qui clarifiaient les définitions sans perturber les pratiques établies. Tout en reconnaissant que les membres cherchaient des solutions claires et linéaires associant chaque catégorie de modification (correction, amendement et révision) à une seule procédure, la proposition évitait d'imposer des règles inflexibles et visait plutôt à trouver un juste équilibre entre précision et mise en œuvre pratique.

46. La question de la mise en conformité des normes Codex avec les politiques de la FAO en matière de publication, une obligation qui s'applique à toutes les publications du Codex, a également été examinée. Du fait de l'adoption de la taxonomie des publications de la FAO, les normes Codex peuvent être publiées dans le Portail de connaissances de la FAO tout en conservant un historique des révisions et en bénéficiant d'une gestion des versions, d'une traçabilité, de métadonnées et d'indicateurs d'accès améliorés.

47. Pour faciliter la compréhension des définitions proposées pour les termes « correction », « amendement » et « révision », des exemples d'utilisation de ces termes ont été présentés. Le type de correction « transcription incorrecte » a été illustré au moyen de l'exemple de la *Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique* (CXS 210-1999), dans laquelle la valeur de l'acide gras C16:1 pour l'huile de pistache a été corrigée en 2023 pour lire ND-2,0 (au lieu de ND-0,2). Cet exemple fournissait également un modèle pour l'emplacement des rectificatifs relatifs aux corrections et pour la manière de noter les amendements et les révisions. La catégorie « amendement » a été illustrée au moyen de quatre amendements simultanés apportés à la *Norme sur les sardines et produits du type sardines en conserve* (CXS 94-1981) en 2024. La catégorie « révision » a été illustrée au moyen de la *Norme pour les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive* (CXS 33-1981), révisée en 2024, et dont la modification a constitué une révision parce qu'elle concernait davantage qu'un nombre limité de dispositions, ce qui ne permettait pas de la qualifier d'amendement.

Débats

48. Les membres ont salué les travaux réalisés par le secrétariat du Codex, et bien que la proposition ait suscité une large adhésion, un membre s'est interrogé sur sa nécessité et a formulé une remarque sur les modifications corollaires qu'il faudrait peut-être apporter à la terminologie dans d'autres paragraphes de la partie 2 (« Examen critique »).

49. L'importance de notifier les corrections à la Commission et aux organes subsidiaires compétents a été soulignée, et une mention à cet égard a été ajoutée dans les paragraphes 25 et 32 de la partie 7.

50. Dans la définition du terme « correction », il a été décidé d'insérer le mot « typographique » dans la phrase d'introduction du paragraphe correspondant, pour plus de clarté.

51. Le mot « incomplètes » a également été ajouté en ce qui concerne la correction des erreurs de transcription pour prendre en compte les omissions de même que les transcriptions incorrectes.

52. Pour faciliter la mise en œuvre, il a été observé qu'il pourrait être utile ultérieurement, voire nécessaire, de détailler davantage les exigences auxquelles doit se conformer le rectificatif qui doit être inséré dans les textes corrigés, ainsi que la manière de noter les amendements et les révisions pour les textes amendés ou révisés.

53. Certaines préoccupations étaient toujours présentes quant à la clarté de la distinction entre « amendement » et « révision ». En particulier, il a été estimé que le dernier point de la définition d'un « amendement » était vaste et applicable à de nombreux cas, et donc difficile à distinguer d'une « révision », même si les membres ont reconnu que ce point tentait de refléter les pratiques existantes. Le secrétariat du Codex a fourni quelques

[7] 7 CX/GP 25/34/6 Rev1 ; GP34/CRD07 (Afrique du Sud, Inde, Indonésie, Kenya, Thaïlande, Union européenne) ; GP34/CRD11 (Nigéria) ; GP34/CRD12 (Fédération de Russie) ; GP34/CRD13 (Panama) ; GP34/CRD14 (Sénégal) ; GP34/CRD15 (Ouganda).

exemples du type d'amendement que ce dernier point visait à couvrir et qui ne nécessitait pas de document de projet. L'un de ces exemples concernait les pratiques d'harmonisation des dispositions relatives aux additifs alimentaires contenues dans les normes de produits avec la *Norme générale sur les additifs alimentaires* (CXS 192-1995), lorsque les travaux du Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA) peuvent conduire à modifier les limites maximales dans les normes de produits concernées. Le secrétariat du Codex a également noté que ces amendements faisaient l'objet de débats approfondis au sein de l'organe subsidiaire compétent avant d'être recommandés pour adoption par la Commission. Les membres ont estimé qu'il serait souhaitable, pour plus de clarté, d'insérer ces éléments de contexte.

54. Il a été demandé d'apporter des clarifications concernant les modifications d'ordre rédactionnel mentionnées dans la définition d'un « amendement ». L'exemple de la *Norme sur les sardines et produits du type sardines en conserve* (CXS 94-1981) a été fourni, dans laquelle le texte a été mis à jour en remplaçant quatre noms scientifiques de sardines. Cette modification rédactionnelle n'était pas une correction dans la mesure où elle ne visait pas à rectifier une erreur, mais plutôt à refléter l'évolution de la nomenclature scientifique, et elle relevait donc de la catégorie des amendements.

55. Il a été proposé de suivre de manière continue l'application des définitions révisées dans le cadre de l'examen critique afin de déterminer si les procédures établies répondaient à l'objectif de simplifier la dénomination des modifications et de favoriser une application cohérente. La constatation de difficultés éventuelles pourrait servir de base à un examen plus poussé.

56. Le point b) du paragraphe 31 a été modifié pour préciser que l'adoption pouvait avoir lieu soit à l'étape 5, soit à l'étape 8.

Conclusion

57. À sa trente-quatrième session, le CCGP :

    i. est convenu de soumettre à la Commission les propositions de modification des paragraphes 8 et 12 et de la partie 7 de la section 2.1 (« Procédures d'élaboration des normes Codex et textes apparentés ») (annexe IV), pour adoption à sa quarante-huitième session ;

    ii. a proposé que le Comité exécutif suive l'application de la partie 7 de la section 2.1 du *Manuel de procédure* du Codex dans le cadre du processus d'examen critique et, si nécessaire, demande à la Commission de renvoyer la question au CCGP pour un examen plus approfondi.

PROPOSITION DE MODIFICATION DES « PRINCIPES CONCERNANT LA PARTICIPATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES INTERNATIONALES AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS » (point 6 de l'ordre du jour)[8]

58. Le secrétariat du Codex a présenté le point en soulignant qu'il existait un risque d'interprétation erronée de la clause de double représentation figurant dans les « Principes concernant la participation des organisations non gouvernementales internationales aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius », à la section 7 du *Manuel de procédure* du Codex. Il a expliqué que la clause de double représentation, du fait de son emplacement actuel dans le texte, pourrait être interprétée comme ne s'appliquant pas aux ONGI dotées d'un statut auprès de la FAO et/ou ayant des relations officielles avec l'OMS. Pour résoudre ce problème, il a été proposé d'insérer une nouvelle rubrique intitulée « Relations entre les organisations non gouvernementales internationales ayant le statut d'observateur auprès du Codex » au-dessus du paragraphe 24, de manière à indiquer clairement que la clause de double représentation s'appliquait bien à toutes les ONGI ayant le statut d'observateur auprès du Codex, en conformité avec la pratique actuelle.

59. Le secrétariat du Codex a rappelé que la proposition, élaborée en collaboration avec les bureaux juridiques de la FAO et de l'OMS, avait été approuvée par le Comité exécutif à sa quatre-vingt-sixième session, qui avait également demandé que soient apportées des précisions concernant l'application de la clause de double représentation à l'occasion du prochain examen des ONGI ayant le statut d'observateur auprès du Codex, prévu pour fin 2026.

Débats

60. En réponse aux propositions de modification du paragraphe 24, notamment l'ajout de texte, tel que présenté dans le document de séance GP34/CRD17, et la suppression du mot « normalement », destinées à rendre la clause de double représentation plus claire, le secrétariat du Codex a souligné le besoin d'examiner attentivement toute proposition de modification. Il a indiqué que ces propositions de modification pourraient être étudiées dans le cadre de l'analyse de l'application de la clause de double représentation à l'occasion du prochain examen des ONGI ayant le statut d'observateur auprès du Codex.

[8] CX/GP 25/34/7 ;GP34/CRD08 (Afrique du Sud, Indonésie, Kenya et Thaïlande) ; GP34/CRD17 (États-Unis d'Amérique) ; GP34/CRD23 (NCD Alliance) ; GP34/CRD24 (IUFoST).

61. En réponse à une question relative au calendrier de cet examen, le secrétariat du Codex a rappelé que le *Manuel de procédure* du Codex prévoyait la conduite d'un tel examen tous les quatre ans.

62. Il a été rappelé qu'à sa quarante-sixième session, la Commission avait encouragé dans ses conclusions les ONGI ayant le statut d'observateur auprès du Codex à fournir spontanément des informations sur leurs liens avec d'autres organisations ayant aussi ce statut d'observateur, conformément au *Manuel de procédure* du Codex.

Conclusion

63. À sa trente-quatrième session, le CCGP :

    i. est convenu de recommander à la Commission d'adopter, à sa quarante-huitième session, la proposition de modification des « Principes concernant la participation des organisations non gouvernementales aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius » figurant dans le *Manuel de procédure* du Codex (annexe V) ;

    ii. a demandé au secrétariat du Codex d'examiner, en collaboration avec les bureaux juridiques de la FAO et de l'OMS, les nouvelles propositions de modification de la clause de double représentation et de présenter une analyse pour examen par le CCGP lors d'une prochaine session.

***MANUEL DE PROCÉDURE* DU CODEX : EXAMEN DE L'UTILISATION POTENTIELLE DES DISPOSITIONS EXISTANTES POUR PROMOUVOIR DES PRATIQUES PLUS EFFICIENTES LORS DE L'ÉTUDE DES PROPOSITIONS DE NOUVEAUX TRAVAUX QUI NE RELÈVENT PAS DE LA COMPÉTENCE D'UN COMITÉ ACTIF DU CODEX (point 7 de l'ordre du jour)[9]**

64. Le secrétariat du Codex a présenté ce point, en soulignant que, dans un environnement de contraintes croissantes en matière de ressources, il était important d'utiliser de manière optimale les structures existantes. Le Comité exécutif, à sa quatre-vingt-septième session, avait rappelé que, s'agissant des propositions de nouveaux travaux pour lesquelles le comité compétent avait été ajourné *sine die*, il était nécessaire de solliciter l'avis des membres et des observateurs sur la nécessité de ces nouveaux travaux et de faciliter les discussions techniques sur leur teneur, et que cela devait être fait de manière inclusive, en temps opportun et dans un souci de bon emploi des ressources.

65. Le secrétariat du Codex a expliqué que cet examen avait confirmé que l'utilisation des dispositions actuelles du *Manuel de procédure* du Codex pouvait promouvoir des pratiques économes en ressources lors de l'examen des propositions de nouveaux travaux, y compris les propositions pour lesquelles il pourrait ne pas exister de comité compétent pour l'examen technique correspondant, ou pour lesquelles ce comité n'est pas actif. Il a reconnu que l'utilisation d'une lettre circulaire s'était avérée efficace pour évaluer l'intérêt pour des propositions de nouveaux travaux ne relevant pas de la compétence d'un comité actif. Toutefois, cela ne permettait pas le dialogue et les échanges sur les aspects techniques.

Débats

66. Les membres ont manifesté leur appréciation pour ce document incitant à la réflexion, et ont exprimé les points de vue suivants :

- l'utilisation de lettres circulaires reste un moyen utile de recueillir les observations des membres et des observateurs concernant l'intérêt qu'ils portent à de nouveaux travaux et la nécessité d'entreprendre ces travaux ;
- les travaux par correspondance pourraient constituer un moyen peu coûteux de débattre des propositions de nouveaux travaux ;
- il pourrait être envisagé d'établir un groupe de travail électronique faisant rapport de ses travaux au Comité exécutif et à la Commission et ayant pour mandat d'examiner les propositions de nouveaux travaux en amont des réunions du Comité exécutif et de la Commission ;
- des réserves ont été exprimées concernant le recours à des comités de coordination pour examiner les propositions de nouveaux travaux, car ces comités se réunissent tous les deux ans seulement et pourraient ne pas disposer de l'expertise technique nécessaire lors de leurs sessions ;
- l'organisation d'événements informels ne permet pas de garantir des débats inclusifs entre les membres, et souffre aussi d'un manque de clarté quant aux résultats ou mesures de suivi attendus ;
- reconnaissant que les propositions de nouveaux travaux n'étaient souvent pas assez détaillées, les membres ont accueilli avec satisfaction l'annonce des futures orientations pour la proposition de

[9] CX/GP 25/34/8 ; GP34/CRD09 (Inde, Kenya, Thaïlande et Union européenne) ; GP34/CRD12 (Fédération de Russie) ; GP34/CRD13 (Panama) ; GP34/CRD21 (Ghana).

nouveaux travaux, en cours d'élaboration par le secrétariat du Codex ;

- il a été proposé d'examiner si d'autres outils prévus par le *Manuel de procédure* du Codex, tels que les groupes spéciaux, pourraient avoir une utilité pour l'examen des propositions de nouveaux travaux ;
- même s'il est possible d'examiner les propositions de nouveaux travaux au sein de comités existants, les membres ont souligné que ces propositions devaient avoir un rapport assez étroit avec le mandat du comité, car les membres n'étaient pas en mesure d'inclure un large éventail d'expertises dans leurs délégations ;
- les membres ont jugé important d'avoir recours à des outils d'information et de communication et ont demandé des éclaircissements sur les outils susceptibles d'être employés en plus de ceux actuellement utilisés ;
- un examen attentif des différentes options est nécessaire, car chacune présente des avantages et des inconvénients ; il serait prématuré de formuler des recommandations précises à l'issue de la présente session, et il est important de poursuivre l'analyse afin d'alimenter la discussion, qui continuera à la prochaine session.

67. Le secrétariat du Codex a pris note de l'intérêt manifesté et des propositions formulées par les membres en faveur de la poursuite des débats à ce sujet, et a reconnu que certaines options nécessitaient une réflexion et un examen plus approfondi. Il a été observé que les groupes de travail de la Commission n'étaient actuellement pas pris en compte dans les procédures, et qu'il serait nécessaire d'examiner leur incidence sur la nature des débats au sein de la Commission, ainsi que la structure actuelle de transmission d'avis à la Commission par l'intermédiaire des organes subsidiaires. Le secrétariat du Codex a précisé que la proposition de recourir à des comités de coordination avait été faite dans l'esprit d'examiner toutes les options possibles, afin d'en débattre selon une approche plus large.

Conclusion

68. À sa trente-quatrième session, le CCGP :

i. a noté que les dispositions actuelles du *Manuel de procédure* du Codex pouvaient promouvoir des pratiques économes en ressources lors de l'examen des propositions de nouveaux travaux, y compris les propositions pour lesquelles il pourrait ne pas exister de comité compétent pour l'examen technique correspondant, ou pour lesquelles ce comité n'est pas actif ;

ii. a noté l'importance des lettres circulaires comme moyen de recueillir les observations des membres et des observateurs sur les propositions de nouveaux travaux ;

iii. a recommandé que le CCGP poursuive la discussion sur ce sujet en s'appuyant sur un document mis à jour préparé par le secrétariat du Codex en tenant compte des propositions et des observations formulées par les délégués à la trente-quatrième session du CCGP.

EXAMEN DE L'APPLICATION DES « CRITÈRES ET LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE PROCÉDURE À L'USAGE DES COMITÉS DU CODEX ET DES GROUPES INTERGOUVERNEMENTAUX SPÉCIAUX TRAVAILLANT PAR CORRESPONDANCE » (point 8 de l'ordre du jour)[10]

69. Le secrétariat du Codex a présenté ce point de l'ordre du jour en rappelant les débats qui avaient eu lieu aux trente et unième et trente-deuxième sessions du CCGP au sujet des orientations sur les procédures applicables aux comités travaillant par correspondance (CTPC), l'analyse réalisée par le secrétariat du Codex en vue de la préparation du document présenté et les propositions de modification de la section 3.4 du *Manuel de procédure* du Codex qui en ont découlé.

Débats

70. Les membres ont remercié le secrétariat du Codex pour le travail accompli, se sont déclarés globalement favorables aux modifications proposées et ont formulé les observations générales suivantes :

- le fait de permettre qu'une partie des travaux d'une session d'un CTPC se déroule en ligne avec la présence simultanée des participants est un outil supplémentaire pouvant aider les présidents à parvenir au consensus ;
- les modifications proposées permettraient de mettre le texte en adéquation avec les pratiques de travail et les technologies actuelles, et de tenir compte de l'expérience acquise à ce jour ;

[10] CX/GP 25/34/9 ; CX/GP 25/34/9 Add.1 ; GP34/CRD10 (Brésil, Inde, Indonésie, Philippines et Thaïlande) ; GP34/CRD12 (Fédération de Russie) ; GP34/CRD14 (Sénégal) ; GP34/CRD15 (Ouganda) ; GP34/CRD19 (Union africaine) ; GP34/CRD21 (Ghana) ; GP34/CRD22 (Burundi) ; et GP34/CRD25 (El Salvador).

- le travail par correspondance est une modalité de travail pratique et peu coûteuse pour les comités du Codex ;
- le champ d'application des travaux d'un CTPC devrait être : i) circonscrit à des tâches particulières, de nature relativement peu complexe et pour lesquelles on peut s'attendre à parvenir à un accord général ; et ii) centré sur les travaux que la Commission a confiés au comité, de manière à en garantir le bon déroulement et l'efficacité ;
- les dispositions relatives aux aspects logistiques, à la traduction et à l'interprétation doivent être clarifiées pour garantir une participation équitable des membres ;
- les modifications proposées permettraient aux CTPC de devenir une modalité encore plus efficace pour traiter les nouveaux travaux ;
- l'expression « en ligne avec la présence simultanée des participants », ainsi que sa différence avec « présence simultanée », doit être davantage expliquée/clarifiée ;
- la manière dont le président, en consultation avec le secrétariat du Codex, déterminerait qu'une partie des travaux du CTPC doit être exécutée en ligne avec la présence simultanée des participants, et dont les membres en seraient informés et y donneraient leur accord, doit être clarifiée.

71. Le secrétariat du Codex a expliqué que l'absence de « présence simultanée » était ce qui différenciait les CTPC des autres types de comités. Toute exception potentielle à ce principe devait donc être explicitement décrite, et le fait d'ajouter la possibilité de débattre de certaines questions « en ligne avec la présence simultanée des participants » indiquait clairement la nature de la participation et la manière d'y parvenir au moyen d'outils télématiques, en vue de mener une partie des travaux d'un CTPC.

72. S'agissant des différentes modifications proposées, les membres ont formulé les observations et ont apporté les changements suivants :

Paragraphe 59

- La locution « à titre exceptionnel » a été supprimée, au motif qu'elle pouvait limiter la possibilité pour les présidents de proposer des réunions en ligne avec la présence simultanée des participants pour mener certaines parties des travaux et qu'elle était quelque peu redondante, car le texte indiquait que cette possibilité se limitait à une question particulière.
- L'expression « une question particulière » a été remplacée par « une ou des questions particulières », car il est possible qu'il y ait plusieurs questions pour lesquelles le président pourrait avoir à proposer de recourir à de telles modalités.
- Du texte a été ajouté pour préciser que la proposition du président d'organiser une partie des travaux d'un CTPC en ligne avec la présidence simultanée des participants était soumise à « l'accord des membres participant à la session du comité ». L'objectif de cet ajout était de veiller à ce que les membres soient consultés en cas de recours à des modalités de travail en ligne.

Nouveau paragraphe 62

- Bien que des doutes aient été exprimés sur la nécessité de ce paragraphe supplémentaire, étant donné que le paragraphe 59 mentionne déjà que les travaux doivent être approuvés et assignés par la Commission, d'autres membres craignaient que les dispositions du paragraphe 59 ne soient pas assez explicites au sujet du champ d'application des travaux et puissent être interprétées dans un sens plus large.
- Le secrétariat du Codex a expliqué que le nouveau paragraphe avait été proposé au regard des expériences récentes issues des CTPC et qu'il n'était pas certain que les règles de procédure consistant à soumettre certaines tâches d'harmonisation au comité en activité s'occupant du produit concerné soient pertinentes lorsque le comité en question travaille par correspondance, faisant remarquer que cela pourrait perturber les travaux d'harmonisation en cours et dépasser les capacités d'un CTPC.
- Pour faciliter la définition des tâches d'un CTPC, il pourrait être utile de fournir à la Commission une liste des questions qui pourraient être soumises par d'autres comités du Codex au comité concerné, afin que celle-ci puisse prendre une décision éclairée sur les travaux à confier au CTPC.
- Les membres sont convenus d'inclure le nouveau paragraphe proposé, en y remplaçant « le sujet » par « la ou les tâches », au motif que cela reflétait mieux la nature de ce type de travaux du Codex et qu'il est possible qu'il y ait plusieurs tâches.

Paragraphe 70

- En conséquence de l'inclusion du nouveau texte proposé au paragraphe 59, et en réponse aux membres demandant de préciser que le soutien logistique nécessaire à une participation équitable des membres du CTPC serait apporté, il a été ajouté que le pays hôte devait fournir des services d'interprétation, s'il y avait lieu.

Paragraphe 72

- Bien que ce point ne fasse pas partie des modifications proposées, des préoccupations ont été exprimées au sujet de la transparence sur la question du quorum dans les rapports de session, et il a été proposé d'ajouter une mention explicite sur la nécessité de signaler l'absence de quorum dans le rapport du CTPC.
- Il a été convenu que la formulation actuelle le prévoyait déjà et qu'aucune modification n'était donc nécessaire. Les membres ayant noté que cette question n'était pas propre aux CTPC, il a également été convenu que le CCGP attirerait l'attention de la Commission sur le besoin de transparence au sujet du quorum lors des réunions des organes subsidiaires.

Paragraphe 76 et paragraphe 81

- En réponse à des questions des membres, le secrétariat du Codex a expliqué que le paragraphe 76 portait sur l'utilisation d'outils télématiques par le président lors d'échanges *informels*, tandis que le paragraphe 59 donnait la possibilité d'utiliser des outils télématiques lors des discussions *formelles* d'un CTPC.
- En ce qui concerne le paragraphe 81, le secrétariat du Codex a souligné que ces dispositions se référaient à la situation où un CTPC, après avoir clos ses débats, parvenait à la conclusion qu'il n'était pas en mesure de faire avancer ses travaux, auquel cas il pouvait recommander d'autres modalités de travail dans le rapport de session soumis à la Commission, afin que celle-ci décide de la voie à suivre.

73. D'autres modifications, découlant de l'examen des sections 3.1 à 3.3 du *Manuel de procédure* du Codex (point 4.1 de l'ordre du jour), ont été apportées à la section 3.4 dans un souci de cohérence.

Conclusion

74. À sa trente-quatrième session, le CCGP :

i. est convenu de soumettre à la Commission les propositions de modification de la section 3.4 du *Manuel de procédure* du Codex (« Critères et lignes directrices en matière de procédure à l'usage des comités du Codex et des groupes intergouvernementaux spéciaux travaillant par correspondance ») (annexe VI), pour adoption à sa quarante-huitième session ;

ii. a recommandé que la Commission fournisse une liste de tâches et un calendrier précis lorsqu'elle confie à un comité des travaux à mener par correspondance ;

iii. a rappelé l'importance de la transparence s'agissant du signalement de l'absence de quorum à une session d'un organe subsidiaire du Codex et a recommandé d'attirer l'attention de la Commission sur cette question.

AUTRES QUESTIONS (point 9 de l'ordre du jour)[11]

Proposition de glossaire centralisé du Codex

75. Le Royaume-Uni a présenté sa proposition de glossaire du Codex, telle que décrite dans le document de séance GP34/CRD03. Il a été précisé que le glossaire était envisagé comme une ressource centralisée à laquelle pourraient avoir accès toutes les parties prenantes du Codex, et visait à améliorer l'accessibilité des normes du Codex et à amplifier leurs effets. Le projet consisterait à collecter des informations, sans rouvrir de discussion sur la définition des termes ni tenter de les harmoniser. Il a été proposé que le secrétariat du Codex et les secrétariats des pays hôtes compilent des termes clés afin qu'ils soient réunis dans un document d'information évolutif, dans lequel un même terme pourrait figurer avec plusieurs définitions, en fonction du contexte.

76. Les membres ont reconnu la valeur potentielle d'un glossaire centralisé, mais ont également jugé nécessaire de poursuivre les discussions pour clarifier le champ d'application de cette proposition. Des préoccupations ont été exprimées concernant les ressources nécessaires, en évoquant notamment la charge de travail supplémentaire pour le secrétariat du Codex. Il a été noté que ce glossaire pourrait entraîner des confusions

[11] GP34/CRD03 (Royaume-Uni) ; GP34/CRD20 (Égypte, Oman et Tunisie).

dans les cas où un terme utilisé dans un texte donné était employé dans un autre contexte. Il a été suggéré de recourir à la technologie, y compris l'intelligence artificielle, pour accomplir cette tâche.

77. Le Comité est convenu que les discussions sur cette proposition se poursuivraient de manière informelle entre le secrétariat du Codex et les membres intéressés, afin que son champ d'application et ses bénéfices potentiels soient étudiés. Le Royaume-Uni s'est déclaré désireux de poursuivre les discussions sur les suites à donner à cette proposition avec le secrétariat du Codex.

Utilisation des « réserves » dans les débats du Codex

78. Oman a présenté la note d'information figurant dans le document de séance GP34/CRD20, préparé en collaboration avec l'Égypte et la Tunisie, en indiquant qu'elle traitait de la définition et de l'application des réserves telles qu'elles sont formulées dans les rapports des sessions du Codex. La note d'information visait en outre à susciter un dialogue entre les membres du Codex concernant l'amélioration des directives sur les réserves – souvent utilisées lors des réunions des comités du Codex –, et à parvenir à plus de clarté, de cohérence et de transparence.

79. Les membres ont fait remarquer que l'examen du document nécessitait davantage de temps et ont proposé de différer la poursuite des débats. Il a également été proposé que le secrétariat du Codex intègre des informations sur l'utilisation des réserves dans leur activité de renforcement des capacités en matière d'application des procédures de travail au sein des comités du Codex, adaptées à différents participants, notamment aux présidents de comité. Cette approche favoriserait une compréhension plus uniforme par les différents comités, atténuant ainsi la nécessité d'un examen approfondi des procédures.

80. Le secrétariat du Codex a rappelé que les débats antérieurs sur les réserves, consignés dans les archives du Codex, contenaient de nombreuses réflexions sur leur utilisation et leur interprétation, et a encouragé les membres à consulter ces archives pour mieux comprendre les pratiques précédemment mises en œuvre.

81. Le Comité est convenu que des discussions initiales sur l'utilisation des réserves pourraient avoir lieu de manière informelle entre les présidents de comité afin que les expériences puissent être partagées avant que le sujet ne soit de nouveau soumis au CCGP.

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION (point 10 de l'ordre du jour)

82. La trente-cinquième session du CCGP devrait se tenir dans 18 mois environ. La date et le lieu de la réunion seront déterminés à l'issue de discussions entre le secrétariat hôte et le secrétariat du Codex.

83. Un membre a indiqué que, compte tenu du fait que les quarante-huitième et quarante-neuvième sessions de la Commission étaient programmées avant la trente-cinquième session du CCGP, il était essentiel de maintenir la continuité des opérations, et il a demandé que le calendrier des sessions soit soigneusement planifié pour assurer l'avancement efficace des travaux entre les réunions.

ANNEXE I

LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS
LISTA DE PARTICIPANTES

CHAIRPERSON – PRÉSIDENT – PRESIDENTE

Mr Jean-Luc Angot
Président du CCGP
Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
Paris

CHAIR'S ASSISTANT – ASSISTANT DU PRÉSIDENT – ASISTENTE DEL PRESIDENTE

Mr Emmanuel Potier
Adjoint à la cheffe du bureau des négociations européennes et multilatérales (BNEM)
Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
Paris

MEMBERS NATIONS AND MEMBER ORGANIZATIONS
ÉTATS MEMBRES ET ORGANISATIONS MEMBRES
ESTADOS MIEMBROS Y ORGANIZACIONES MIEMBROS

ALGERIA – ALGÉRIE – ARGELIA

Mr Rabeh Dorbane
Consul Adjoint
Consulat Général d'Algérie à Lille

AUSTRALIA – AUSTRALIE

Mr Tom Black
First Assistant Secretary
Department of Agriculture, Fisheries and Forestry
Canberra

Mr Scott Mersch
Director, Codex Australia
Department of Agriculture, Fisheries and Forestry
Sydney

AUSTRIA – AUTRICHE

Mrs Bettina Brandtner
Codex Contact Point
Ministry of Agriculture, Forestry, Climate and Environmental Protection, Regions and Water Management
Vienna

AZERBAIJAN – AZERBAÏDJAN – AZERBAIYÁN

Mr Ramazan Nabiyev
Deputy Chairman of the Board
Azerbaijan Food Safety Institute
Food Safety Agency
Baku

Ms Aygun Ganbarzade
Specialist
Azerbaijan Food Safety Institute
Baku

BARBADOS – BARBADE

Mrs Cheryl Lewis
Chief Technical Officer - Acting
Barbados National Standards Institution (BNSI)
Bridgetown

BELGIUM – BELGIQUE – BÉLGICA

Mr Carl Berthot
General Advisor
FPS Public Health, Food Chain Safety and Environment
Brussels

BRAZIL – BRÉSIL – BRASIL

Mr Igor Moreira Moraes
Second Secretary
Ministry of Foreign Affairs – MRE
Brasilia

Mr Rodrigo Martins De Vargas
Health Regulation Expert
Brazilian Health Regulatory Agency (ANVISA)
Brasília

Ms Lara Cristina Pereira
Health Regulation Expert
Brazilian Health Regulatory Agency (ANVISA)
Brasilia

Mr Paulo Roque Martins Silva
Researcher-Technologist in Metrology and Quality
National Institute of Metrology, Quality and Technology – Inmetro
Rio de Janeiro

Mr Cesar Augusto Vandesteen Junior
Multilateral Affairs Coordinator
Ministry of Agriculture and Livestock - MAPA
Brasilia

CAMEROON – CAMEROUN – CAMERÚN

Mr Awal Mohamadou
Conseillé Technique
Agence des Normes et de la Qualité
Yaoundé

Mr Medi Moungui
Ambassade du Cameroun
Rome

Mrs Angeline Aimee Ouahouo Tchuinwo Epse Kouokam
Cadre
Agence des Normes et de la Qualité
Yaoundé

Mr Pouedogo Pouedogo
Attaché
Service du premier ministre
Yaoundé

CANADA – CANADÁ-

Ms Meghan Quinlan
Manager, Codex, International and Intergovernmental Affairs
Health Canada
Ottawa

Ms Nancy Ing
Regulatory Policy & Risk Management Specialist
Food and Nutrition Directorate, Health Canada
Ottawa

Mrs Alison Wereley
Senior Policy Analyst
Canadian Food Inspection Agency
Ottawa

CHAD – TCHAD

Mrs Fatime Brahim Nokour
Secrétaire Générale
Ministère de l'agriculture
N'Djamena

Mr Mahamat Nour Doude Ary
Directeur Général de la Production Agricole et de la Formation
Ministère de l'agriculture
N'Djamena

Mr Djona Semgady
Directeur Adjoint des Études, de la Planification et du Suivi
Ministère de l'agriculture
N'Djamena

CHILE – CHILI

Ms Begoña Montenegro
Asesora Departamento de Aspectos Regulatorios del Comercio
Subsecretaría de Relaciones Económicas Internacionales (SUBREI), Ministerio de Relaciones Exteriores
Santiago

CHINA – CHINE

Dr Weili Shan
Deputy Director General/Professor
Institute for the Control of Agrochemicals, Ministry of Agriculture and Rural Affairs (ICAMA)
Beijing

Ms Hao Ding
Associate Researcher
China National Centre for Food Safety Risk Assessment
Beijing

Dr Yongxiang Fan
Researcher
China National Center for Food Safety Risk Assessment
Beijing

Mr Zengling Liang
Researcher/Director
Henan Agricultural Product Quality and Safety and Green Food Development Center
Henan Province

Dr Jing Tian
Researcher
China National Center for Food Safety Risk Assessment
Beijing

Mrs Huimin Xu
Agronomist
Center of Agro-product Safety and Quality, Ministry of Agriculture and Rural Affairs, P.R.C
Beijing

Mrs Ling Yang
Senior Agronomist/Division Director
Center for Agro-Food Quality and Safety, Ministry of Agriculture and Rural Affairs, P.R.China
Beijing

Mr Huiqian Zhuang
Agronomist
Institute for the Control of Agrochemicals, Ministry of Agriculture and Rural Affairs (ICAMA)
Beijing

COLOMBIA – COLOMBIE

Eng Miguel Angel Rincón Barrera
Asesor
Ministerio de Comercio, Industria y Turismo
Bogota D.C.

CONGO

Mr Vakha Ladislas Boxas Bossouba
Secrétariat Comité national Codex
Agence Congolaise de Normalisation et de la Qualité
Brazzaville

Mr Alexis Jean-Jacques Ngoko Mouyabi
Directeur Général de l'Agence congolaise de normalisation et de la qualité
Agence Congolaise de Normalisation et de la Qualité
Brazzaville

COSTA RICA

Mrs Luisa María Díaz Sánchez
Directora
Ministerio de Economía, Industria y Comercio
San José

CZECH REPUBLIC – RÉPUBLIQUE TCHÈQUE – REPÚBLICA CHECA

Mr Lukas Milisderfer
Expert
Ministry of Agriculture of the Czech Republic
Prague

CÔTE D'IVOIRE

Mr Usman Cissé
Chargé d'études
Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural/Comité National du Codex Alimentarius
Abidjan

Mr Issouf Diallo
Chargé d'études, Auditeur interne
Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières
Abidjan

Dr Mawa Kone
Directeur Général
Laboratoire National D'essais, de Qualité, de Métrologie Et D'analyses
Abidjan

DENMARK – DANEMARK – DINAMARCA

Dr Camilla Brasch Andersen
Chief consultant
Danish Veterinary and Food Administration
Glostrup

Mrs Susanne Kofoed
Special Advisor
Ministry of Food Agriculture and Fisheries, Danish Veterinary and Food Administration
Glostrup

EL SALVADOR

Ms Zaida Griselda Guzmán
Directora Técnica
Organismo Salvadoreño de Reglamentación Técnica
San Salvador Este

ESTONIA – ESTONIE

Mr Allan Aleksašin
Adviser
Ministry of Regional Affairs and Agriculture
Tallinn

EUROPEAN UNION – UNION EUROPÉENNE – UNIÓN EUROPEA

Mr Sebastien Goux
Deputy Head of Unit
European Commission
Brussels

Ms Judit Krommer
Policy Officer
European Commission
Brussels

FINLAND – FINLANDE – FINLANDIA

Ms Anne Haikonen
Senior Ministerial Adviser, Legal Affairs
Ministry of Agriculture and Forestry

Mr Sebastian Hielm
Director of Food Safety
Ministry of Agriculture and Forestry

Mr Hannu Miettinen
Senior Ministerial Adviser, Legislative Affairs
Ministry of Agriculture and Forestry

FRANCE – FRANCIA

Ms Karine Bertholon
Cheffe du bureau des négociations européennes et multilatérales (BNEM)
Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
Paris

Ms Corinne Bergeron
Rédactrice - Bureau Produits d'origine végétale et boissons alcoolisées
Ministère de l'économie et des finances
Paris

Ms Claire Damien
Cheffe du bureau Produits d'origine végétale et boissons alcoolisées
Ministère de l'économie et des finances
Paris

Mr Nicolas Ponçon
Adjoint au sous-directeur de l'Europe, de l'International et de la gestion intégrée du risque
Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
Paris

GAMBIA – GAMBIE

Mr Mamodou Bah
Director General
Food Safety and Quality Authority
Banjul

GERMANY – ALLEMAGNE – ALEMANIA

Ms Anne Beutling
Deputy Head of Division
Federal Ministry Agriculture, Food and Regional Identity (BMLEH)
Berlin

Mrs Martine Puester
Head of Unit International Affairs
Federal Office of Consumer Protection and Food Safety (BVL)
Berlin

GHANA

Mrs Nana Pokuaa Asare Twerefour
Head of Department
Ghana Standards Authority
Accra

Mrs Doreen Afi Gyau Koranteng
Codex Contact Point Manager
Ghana Standards Authority

Mrs Wilhelmina Nyanta Quarcoopome
Head of Department
Food and Drugs Authority
Accra

GUINEA – GUINÉE

Mr Amadou Sylla
Responsable Qualité Du Laboratoire
Office Nationale De Contrôle De Qualité
Conakry

HUNGARY – HONGRIE – HUNGRÍA

Dr Attila Nagy
Director
National Food Chain Safety Office
Budapest

Ms Nikoletta Faragó
Codex Contact Point, Hungary
National Food Chain Safety Office
Budapest

INDIA – INDE

Dr Jitendra P Dongare
Dy. Agriculture Marketing Advisor
Ministry of Food Processing and Industries

Mr Anil Kumar Singh
Deputy Secretary
Ministry of Food Processing Industries

IRELAND – IRLANDE – IRLANDA

Ms Catherine Mc Ginn
Assistant Agricultural Inspector
Department of Agriculture, Food and the Marine
Dublin

ITALY – ITALIE – ITALIA

Mr Giulio Cardini
Policy Officer
Ministry of Agriculture, Food Sovereignty and Forests
Rome

JAPAN – JAPON – JAPÓN

Ms Aya Orito-Nozawa
Associate Director
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
Tokyo

Dr Makiko Matsuo
Project Associate Professor
The University of Tokyo
Tokyo

Prof Koji Miura
Advisor for Food Safety
Consumer Affairs Agency
Tokyo

Mr Ken Takahashi
Section Chief
Consumer Affairs Agency
Tokyo

Dr Junya Yafune
Director
Consumer Affairs Agency
Tokyo

Ms Sanka Yoshimochi
Science Officer
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
Tokyo

KENYA

Dr Allan Azegele
Director of Veterinary Services
Ministry of Agriculture and Livestock Development
Nairobi

Ms Maryann Kindiki
Manager, National Codex Contact Point
Kenya Bureau of Standards
Nairobi

Mr Peter Mutua
Manager – Food Standards
Kenya Bureau of Standards
Nairobi

KUWAIT – KOWEÏT

Eng Muna Alabdulhadi
Senior Specialist Chemical Engineer
Public Authority of Food and Nutrition
Kuwait

MALAYSIA – MALAISIE – MALASIA

Ms Ruhana Abdul Latif
Senior Principal Assistant Director
Ministry of Health Malaysia
W.P Putrajaya

MOROCCO – MAROC – MARRUECOS

Mrs Khadija Kadiri
Chef du Service de la Normalisation et du Codex Alimentarius
Office National de la Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires
Rabat

Mr Mohamed Stitou
Chef de Service des Affaires juridiques
Direction des Affaires Administratives et Juridiques
Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts

Rabat

NETHERLANDS – PAYS-BAS – PAÍSES BAJOS

Dr Marie-Ange Delen
Senior Policy Officer
Ministry of Agriculture, Fisheries, Food Security and Nature
The Hague

Mrs Louke Koopmans
Codex Coordinator
Ministry of Agriculture, Fisheries, Food Security and Nature LVVN
The Hague

NEW ZEALAND – NOUVELLE-ZÉLANDE – NUEVA ZELANDIA

Mr Bruce Burdon
Manager Trade Facilitation & Standards
Ministry for Primary Industries
Wellington

NIGERIA – NIGÉRIA

Mr Amos Lohnan Jangnan
Chief Regulatory Officer
National Agency for Food and Drug Administration and Control
Lagos

NORWAY – NORVÈGE – NORUEGA

Mrs Vigdis Synnøve Veum
Specialist Director
Norwegian Food Safety Authority
Oslo

Mr Anders Tharaldsen
Senior Adviser
Royal Norwegian Ministry of Health and Care Services
Oslo

OMAN – OMÁN

Ms Amal Alhumaimi
Food Standard Specialist
Food Safety and Quality Center
Muscat

PANAMA – PANAMÁ

Eng Anais Vargas
Directora Nacional de Control de Alimentos y Vigilancia Veterinaria
Ministerio de Salud
Panamá

PARAGUAY

Mr Juan José Baruja Benítez
Tercer Secretario
Ministerio de Relaciones Exteriores
Asunción

PHILIPPINES – FILIPINAS

Ms Paz Benavidez II
Chair, NCO Sub-Committee on General Principles
National Codex Organization-Philippines
Quezon City

Mr John Gregory Aquino
Member, Sub-Committee on General Principles
National Codex Organization-Philippines
Quezon City

POLAND – POLOGNE – POLONIA

Mrs Magdalena Kowalska
Chief Expert
Agricultural and Food Quality Inspection
Warsaw

Ms Marzena Chacinska
Head of International Cooperation Department
Agricultural and Food Quality Inspection
Warsaw

Mrs Anna Janasik
Expert
Agricultural and Food Quality Inspection
Warsaw

Ms Outi Tyni
Administrator
Council of the European Union
Brussels

QATAR

Eng Hussein Al-Yahri
Assistant Director of Animal Wealth Department
Ministry of Municipality

Mr Abdullah Al-Fakhro
Head of Technical Cooperation and Coordination Section
Ministry of Municipality

REPUBLIC OF KOREA – RÉPUBLIQUE DE CORÉE – REPÚBLICA DE COREA

Dr Sang Hee Cheon
Scientific Officer
Ministry of Food and Drug Safety

Ms Ara Jo
Codex Researcher
Ministry of Food and Drug Safety

RUSSIAN FEDERATION – FÉDÉRATION DE RUSSIE – FEDERACIÓN DE RUSIA

Ms Vera Pavlicheva
Counsellor
Rospotrebnadzor
Moscow

SAINT LUCIA – SAINTE LUCIE – SANTA LUCÍA

Mr Andre Charles
Head of Standards Development
St. Lucia Bureau of Standards
Castries

SAUDI ARABIA – ARABIE SAOUDITE – ARABIA SAUDITA

Mr Khalid Alzahrani
Head of the International Communication Department for Food Standards
Saudi Food and Drug Authority
Riyadh

SENEGAL – SÉNÉGAL

Prof Amadou Diop
Président du Codex
Comité national du Codex
Dakar

Dr Raphael Coly
Membre d'experts du Comité national du Codex
Codex Sénégal
Dakar

Mr Mamadou Sangare
Coordonnateur comité CCGP
Association Sénégalaise de Normalisation (ASN)
Dakar

SIERRA LEONE – SIERRA LEONA

Mr Mohamed Gibril Bah
Senior Scientific Officers
Sierra Leone Standards Bureau
Freetown

Mr Ibrahim Alimamy Kamara
Scientific Officers
Sierra Leone Standards Bureau
Freetown

SOUTH AFRICA – AFRIQUE DU SUD – SUDÁFRICA

Mr Malose Daniel Matlala
Deputy Director: Food Control (Codex Contact Point)
Department of Health
Pretoria

SPAIN – ESPAGNE – ESPAÑA

Mrs Ana Cabrales Miró-granada
Técnica Superior
Organismo Autónomo Agencia Española de Seguridad Alimentaria y Nutrición (AESAN OA)
Ministerio de Consumo
Madrid

SWEDEN – SUÈDE – SUECIA

Mr Anders Wannberg
Deputy Director
Ministry of Rural Affairs and Infrastructure
Stockholm

Ms Carmina Ionescu
Principal Regulatory Officer
Swedish Food Agency
SE-751 26 Uppsala

SWITZERLAND – SUISSE – SUIZA

Mrs Christina Gut Sjöberg
Head, International Relations
Federal Food Safety and Veterinary Office FSVO
Bern

THAILAND – THAÏLANDE – TAILANDIA

Ms Namaporn Attaviroj
Standards Officer, Senior Professional Level
Office of Standard Development
National Bureau of Agricultural Commodity and Food Standards (ACFS)
Ministry of Agriculture and Cooperatives
Bangkok

Ms Nareerat Junthong
Deputy Director
Thai Frozen Foods Association
Bangkok

Ms Nitzachon Khacharin
Trade and Technical Manager of Fisheries and Food Ingredients Products
Thai Food Processors' Association
Bangkok

Ms Witchulada Yungyuen
Standards Officer, Professional Level
Office of Standard Development
National Bureau of Agricultural Commodity and Food Standards (ACFS)
Ministry of Agriculture and Cooperatives
Bangkok

TUNISIA – TUNISIE – TÚNEZ

Mr Issam Krid
Directeur générale
Centre technique de l'agroalimentaire- Ministère de l'Industrie
Tunis

TÜRKIYE

Dr Betul Vazgecer
Engineer
Ministry of Agriculture and Forestry
Ankara

UGANDA – OUGANDA

Mr Hakim Baligeya Mufumbiro
Principal Standards Officer
Uganda National Bureau of Standards
Kampala

UNITED KINGDOM – ROYAUME-UNI – REINO UNIDO

Ms Elizabeth Tossell
UK Codex Lead
Department for Environment Food and Rural Affairs
London

Dr Joanne Edge
Head of Allergy, Radiological and Transformation, Risk Assessment Unit
Food Standards Agency
London

Ms Dominique Fenner
Senior Policy Officer
Department for Environment Food and Rural Affairs

Ms Rachel Lovelace
UK Codex Contact Point
Department for Food, Environment and Rural Affairs
London

Mr Mike O'Neill
Head of Codex Policy and Strategy
Food Standards Agency
London

UNITED REPUBLIC OF TANZANIA – RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE – REPÚBLICA UNIDA DE TANZANÍA

Mr Kamwesige Mujuni Mtembei
Director of Crop Development and Standards Setting
Cereals and Other Produce Regulatory Authority

Ms Sabina Nyoni
Manager of Legal Services
Tanzania Plant Health and Pesticides Authority

UNITED STATES OF AMERICA – ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE – ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA

Mr Kenneth Lowery
Senior International Issues Analyst
U.S. Department of Agriculture
Washington, D.C.

Ms Alexandra Ferraro
International Issues Analyst
U.S. Department of Agriculture
Washington, DC

Ms Marie Maratos Bhat
International Issues Analyst
U.S. Department of Agriculture
Washington, D.C.

Dr Evelyne Mbandi
Director of Microbiological & Chemical Hazards Staff (MCHS)
U.S. Department of Agriculture
Washington, D.C.

Mr Richard White
Consultant
Corn Refiners Association
Washington, D.C.

URUGUAY

Dr Leonardo Veiga
Area de Comercio
Ministry of Industry, Energy and Mining
Montevideo

OBSERVERS – OBSERVATEURS – OBSERVADORES

INTERNATIONAL GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS – ORGANISATIONS GOUVERNEMENTALES INTERNATIONALES – ORGANIZACIONES GUBERNAMENTALES INTERNACIONALES

AFRICAN UNION (AU)

Mr John Oppong-Otoo
Coordinator
African Union Interafrican Bureau for Animal Resources
Nairobi

INTER-AMERICAN INSTITUTE FOR COOPERATION ON AGRICULTURE (IICA)

Mrs Ana Marisa Cordero
Technical Specialist
IICA

WORLD ORGANISATION FOR ANIMAL HEALTH (WOAH)

Dr Emmanuelle Soubeyran
Director General
World Organisation for Animal Health
Paris

NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS – ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES – ORGANIZACIONES NO GUBERNAMENTALES

INTERNATIONAL ALLIANCE OF DIETARY/FOOD SUPPLEMENT ASSOCIATIONS (IADSA)

Mr Simon Pettman
Executive Director
IADSA

Ms Cynthia Rousselot
Dir. Regulatory & Technical Affairs
IADSA

INTERNATIONAL CO-OPERATIVE ALLIANCE (ICA)

Mr Yuji Gejo
officer
International Co-operative Alliance
Tokyo

INTERNATIONAL SPECIAL DIETARY FOODS INDUSTRIES (ISDI)

Mr Jean Christophe Kremer
Secretary General
ISDI
Brussels

Mr Xavier Lavigne
Director
ISDI
Brussels

INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR STANDARDIZATION (ISO)

Sandrine Espeillac
ISO Technical Committee Manager
ISO/AFNOR
Vernier, Geneva

INTERNATIONAL UNION OF FOOD SCIENCE AND TECHNOLOGY (IUFOST)

Prof Samuel Godefroy
President IUFoST/Co-Chair of the Codex Committee
IUFoST
Quebec

SSAFE

Dr Himanshu Gupta
President of SSAFE
SSAFE

Ms Ludovica Verzegnassi
Member of SSAFE
SSAFE

FAO PERSONNEL
PERSONNEL DE LA FAO
PERSONAL DE LA FAO

Ms Catherine Bessy
Senior Food Safety Officer
Food and Agriculture Organization of the United Nations.
Rome

WHO PERSONNEL
PERSONNEL DE L'OMS
PERSONAL DE LA OMS

Dr Moez Sanaa
Unit Head
World Health Organization (WHO)
Geneva

CCGP SECRETARIAT

Mr Pierre Tribon
Chef du bureau FAO et Codex Alimentarius
Secrétariat général des affaires européennes
Paris

Ms Euriel Godebert
Adjointe au chef de bureau FAO et Codex Alimentarius
Secrétariat général des affaires européennes
Paris

Mr Lucas Proust
Point de contact national Codex
Secrétariat général des affaires européennes
Paris

Ms Florine Maugerard
Stagiaire
Secrétariat général des affaires européennes
Paris

Mrs Coralie D'agostino
Bureau FAO et Codex Alimentarius
Secrétariat général des affaires européennes
Paris

CODEX SECRETARIAT

Dr Sarah Cahill
Secretary, Codex Alimentarius
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
Food and Agriculture Organization of the United Nations
Rome

Dr Hilde Kruse
Senior Food Standards Officer
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
Food and Agriculture Organization of the United Nations
Rome

Mr Giuseppe Di Chiera
Programme Specialist
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
Food and Agriculture Organization of the U.N.
Rome

Mr Farid El Haffar
Technical Officer
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
Food and Agriculture Organization of the U.N.
Rome

Ms Stephanie Wright
Digital Publications Specialist
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
Food and Agriculture Organization of the United Nations
Rome

ANNEXE II

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA SECTION 3 DU *MANUEL DE PROCÉDURE* DU CODEX (« DIRECTIVES POUR LES ORGANES SUBSIDIAIRES »)

Les ajouts proposés sont soulignés et en **gras** ; les suppressions proposées sont ~~barrées~~.

Tableau 1 : Section 3.1 Lignes directrices à l'usage des gouvernements hôtes de comités ~~du Codex~~, de comités de coordination et de groupes intergouvernementaux spéciaux du Codex

1. En vertu de l'article 7 de ses Statuts et de l'article XI.1.b de son Règlement intérieur, la Commission a créé un certain nombre de comités du Codex et groupes intergouvernementaux spéciaux chargés d'établir des normes **et textes apparentés** en conformité de la section 2.1: Procédure d'élaboration des normes Codex **et textes apparentés** ainsi que de comités de coordination chargés d'assurer la coordination générale de ses activités dans des régions ou des groupes de pays spécifiques. […]
3. Tout autre membre de la Commission et tout membre ou membre associé de la FAO ou de l'OMS qui ne fait pas partie de la Commission peut prendre part en qualité d'observateur aux travaux de tel ou tel comité du Codex s'il a notifié au directeur général de la FAO ou au directeur général de l'OMS son désir d'y participer. Ces pays peuvent participer pleinement aux travaux des comités et ils doivent bénéficier des mêmes possibilités que les autres membres pour exprimer leur point de vue et soumettre même des ~~mémorandums~~ **observations**, sans toutefois disposer du droit de vote ni être habilités à présenter des propositions de fond ni des motions de procédure. Les organisations internationales qui entretiennent des relations officielles avec la FAO ou avec l'OMS devraient également être invitées à prendre part, en qualité d'observateurs, aux réunions des comités du Codex qui les intéressent.
5. Il incombe au pays hôte de désigner parmi ses ressortissants le président de ce comité. Au cas où cette personne serait dans l'incapacité, pour une raison quelconque, d'assumer la présidence, le pays hôte désignera une autre personne qui remplira les fonctions de président jusqu'à ce que le président soit en mesure de reprendre ses fonctions. **Le président peut être secondé par un ou plusieurs coprésidents et/ou assistants désignés par le pays hôte.**
Secrétariat du pays hôte 7. ~~L'État membre auquel la responsabilité d'un comité du Codex a été confiée~~ **Le pays hôte** est chargé de fournir tous les services de conférence nécessaires, y compris le secrétariat**, dénommé ci-après «secrétariat du pays hôte»**. Le secrétariat **du pays hôte** devrait disposer d'un personnel administratif adéquat capable de travailler sans difficulté dans ~~les~~ **au moins l'une des** langues employées lors de la session; il devrait également disposer ~~d'outils informatiques~~ **de techniques d'information et de communication** appropriées **permettant le bon déroulement de la session**. L'interprétation~~, de préférence~~ simultanée~~,~~ devrait être assurée dans toutes les langues **de travail** utilisées lors de la session et~~, lorsque le rapport doit être adopté dans plus d'une des langues de travail officielles du comité, les~~ **des** services ~~d'un traducteur~~ **de traduction** devraient être disponibles **pour la traduction du rapport de session dans toutes les langues de travail du comité**. ~~Le secrétariat du Comité et le secrétariat du Codex sont chargés de préparer le projet de rapport provisoire en consultation, le cas échéant, avec les rapporteurs.~~

8. Les comités du Codex ont notamment les fonctions ci-après:

a) établir un ordre de priorité, si besoin est, parmi les sujets et produits dont l'examen relève de leur mandat;

b) prendre en considération les aspects (ou les recommandations) concernant la qualité et la sécurité, que ce soit dans les normes **et textes apparenté**s d'application générale ou en référence à des produits alimentaires spécifiques;

c) étudier les types de produits devant faire l'objet de normes **ou de textes apparentés**, par exemple décider si les substances servant à des traitements ultérieurs dans les denrées alimentaires doivent être couvertes;

d) préparer des projets de normes Codex **et textes apparentés** dans le cadre de leur mandat;

e) soumettre à ~~chaque session de~~ la Commission**, après chacune de leurs sessions,** un rapport sur l'état d'avancement de leurs travaux et, le cas échéant, un rapport sur toute difficulté **rencontrée, notamment** liée à leur mandat, ainsi que des suggestions tendant à amender celui-ci; et

f) passer régulièrement en revue, selon un calendrier préétabli, les normes existantes et les textes apparentés, conformément à la procédure de révision et d'amendement du Codex, de manière à s'assurer que les normes et les textes apparentés relevant de leur mandat sont compatibles avec l'état des connaissances scientifiques et toute autre donnée pertinente.

9. Le pays hôte est consulté par les directeurs généraux de la FAO et de l'OMS, avant de déterminer la date**,** ~~et~~ le lieu **et les modalités** de la session ~~de ce~~ **du** comité. Lors du choix du lieu de la session, il convient de prendre en compte son accessibilité.Lors du choix du lieu de la session, il convient de prendre en compte son accessibilité.

10. **S'il envisage un accueil conjoint,** ~~L~~le pays hôte devrait étudier des dispositions permettant de tenir des réunions du Codex dans les pays en développement.

11. Le pays dans lequel se tient la session, différent du pays hôte, est dénommé ~~ci-après~~ **dans les présentes** le «pays d'accueil conjoint».

12. Le pays hôte et le pays d'accueil conjoint devraient **convenir des responsabilités financières et de toute autre nature afin** ~~veiller à ce~~ que toutes les dispositions nécessaires à la tenue d'une session du Codex dans le pays d'accueil conjoint soient adoptées en temps opportun, de manière à ne pas perturber le calendrier de distribution des lettres d'invitation officielles aux sessions, comme indiqué dans les présentes lignes directrices.

Note: Les renseignements pratiques et les délais relatifs à la formule de l'accueil conjoint sont consultables sur le site internet du Codex à l'adresse:~~www.codexalimentarius.org~~ **fao.org/fao-who-codexalimentarius**.

Coprésident du pays d'accueil conjoint ~~**Coprésidence**~~

13. Le pays hôte peut inviter le pays d'accueil conjoint à désigner un de ses hauts responsables comme coprésident pour la session.

14. Les sessions des comités du Codex ~~et des comités de coordination~~ sont convoquées par les directeurs généraux de la FAO et de l'OMS en consultation avec le président **et le secrétariat du pays hôte** de chacun de ces comités. La lettre d'invitation et l'ordre du jour provisoire doivent être établis par le secrétaire de la Commission, en consultation avec le président **et le secrétariat du pays hôte** du comité concerné, en vue de leur transmission par les directeurs généraux à tous les États membres et membres associés de la FAO et de l'OMS ou, dans le cas des comités de coordination, aux pays de la région ou aux groupes de pays concernés**.**~~, aux points de contact du Codex et à toutes les organisations internationales intéressées en conformité des listes d'adresses officielles de la FAO et de l'OMS.~~ ~~Avant de mettre définitivement au point les projets en question, les présidents~~ **Avant de distribuer l'invitation et l'ordre du jour provisoire, les secrétariats des pays hôtes** devraient informer et consulter le**ur**s points de contact nationaux du Codex dans les pays où de tels organes ont été établis et, le cas échéant, obtenir le visa des autorités nationales compétentes (ministère des affaires étrangères, ministère de l'agriculture, ministère de la santé **ou autres autorités**, ~~etc.~~ selon le cas). L'invitation et l'ordre du jour provisoire seront traduits et distribués par la FAO/OMS **aux points de contact du Codex et aux organisations internationales intéressées, suivant les listes d'adresses officielles de la FAO et de l'OMS,** dans les

langues de travail ~~de la Commission~~ **du comité concerné** au moins quatre mois avant la date de la ~~réunion~~ **session**.

15. Les lettres d'invitation devraient traiter notamment des points suivants:

a) nom du comité du Codex;

b) date et heure de la séance d'ouverture et date de la séance de clôture de la session;

c) lieu de la session **et, s'il y a lieu, informations sur les modalités de réunion**;

d) langues **de travail** ~~à utiliser~~ **utilisées** au cours de la session ~~et dispositions prises en matière d'interprétation (interprétation simultanée ou non)~~;

e) ~~le cas échéant, renseignements concernant les réservations d'hôtel;~~ **et renseignements sur les visas;**

f) le cas échéant, date et heure des réunions des groupes de travail convoquées dans le cadre de la session; et

g) demande **aux points de contact du Codex et aux organisations internationales ayant le statut d'observateur d'inscrire leurs délégations au moyen du système d'inscription indiqué** ~~d'indiquer le nom du délégué principal et des autres membres de la délégation et de préciser si le délégué principal d'un gouvernement participera à la session en qualité de représentant ou bien d'observateur~~.

16. Les destinataires seront normalement invités à ~~envoyer~~ **donner** leurs réponses **sous la forme d'une inscription à la session** ~~au président pour qu'elles lui parviennent~~ aussitôt que possible et, en tout état de cause, au moins 30 jours avant la session. ~~Une copie devrait être également envoyée au secrétaire de la Commission.~~ Il est de la plus haute importance que **les délégués de** tous les gouvernements et organisations internationales qui envisagent de participer à la session ~~communiquent leurs réponses~~ **soient inscrits à la session** à la date indiquée dans la lettre d'invitation.

17. L'ordre du jour provisoire devrait indiquer la date~~, l'heure~~ et le lieu de ~~réunion~~ **la session** et comporter les points suivants:

a) adoption de l'ordre du jour;

b) si nécessaire, ~~élection~~ **désignation** des rapporteurs;

c) points se rapportant à la question de fond à étudier, y compris le cas échéant, l'indication de l'étape de la procédure établie par la Commission pour l'élaboration de normes **et textes apparentés** à laquelle se trouve le point examiné pendant la session. Il faudrait également indiquer la cote des documents se rapportant au point examiné;

d) autres questions;

e) date et lieu de la session suivante; et

f) adoption du ~~projet de~~ rapport.

18. L'organisation des activités du comité et la durée de la ~~réunion~~ **session** devraient être prévues de manière à laisser suffisamment de temps vers la fin de la session pour ~~l'approbation~~ **l'adoption** d'un rapport sur les ~~travaux~~ **débats et conclusions** du comité.

NOUVEAU PARAGRAPHE 19. Le secrétariat du Codex est chargé de préparer le projet de rapport, en consultation avec les rapporteurs (s'il en existe), le président et le secrétariat du pays hôte. Ce projet de rapport devrait être communiqué dans toutes les langues de travail du comité, suffisamment tôt pour permettre aux délégations de l'examiner.

19. Tout comité~~, ou comité de coordination~~ du Codex~~,~~ peut ~~assigner~~ **demander aux membres ou aux organisations internationales représentés à la session d'exécuter** des tâches déterminées ~~à des pays, groupes de pays ou organisations internationales, représentés à ses réunions, et peut demander l'~~**ou de fournir des données, des informations ou leur** avis ~~des États membres et organisations internationales~~ sur des points particuliers.

21. Les comités ~~ou comités de coordination~~ du Codex ne sont pas habilités à créer des sous-comités permanents, qu'ils soient ou non ouverts à tous les membres de la Commission, sans l'approbation expresse de celle-ci.

(À INTERVERTIR AVEC LE PARAGRAPHE 23) ~~Préparation et d~~Distribution ~~de la documentation~~ des documents de travail

22. Le secrétariat ~~hôte~~ **du Codex**, en collaboration avec le secrétariat du ~~Codex~~ **pays hôte**, devrait publier les documents de travail pertinents sur le site web du Codex, dans toutes les langues ~~voulues~~ **de travail utilisées au cours de la session**, au moins deux mois avant l'ouverture de la session.

(À INTERVERTIR AVEC LE PARAGRAPHE 22) Préparation des documents de travail[xxvii]

23.Les documents **de travail** destinés à une session et préparés par des participants **et des présidents de groupes de travail** doivent être ~~rédigés~~ **soumis** dans une **ou plusieurs** des langues de travail ~~de la Commission, qui devrait être, si possible, une des langues employées au sein~~ du comité du Codex intéressé. Ces documents devraient être ~~envoyés au~~ **mis à la disposition du** président du comité, **du secrétariat du pays hôte et du secrétariat du Codex, par voie électronique,** ~~avec copie adressée au secrétaire de la Commission, suffisamment à l'avance~~ **au moins trois mois avant l'ouverture de la session** pour qu'ils puissent être **traduits dans les langues de travail de la session** ~~inclus dans la distribution des documents pour la session~~.

24. Les documents **de travail** distribués à une session d'un comité du Codex, autres que les projets de documents préparés à la session et finalement distribués comme textes définitifs, devraient faire ultérieurement l'objet de la même distribution que les autres documents préparés pour le comité.

25. Les points de contact du Codex sont chargés de veiller à ce que ~~la documentation~~ **les documents de travail**~~[xxviiixvi]~~ soit ~~transmise à~~ **mis à la disposition de** tous les intéressés dans leur propre pays et que toutes les mesures nécessaires soient prises à la date prévue.

26. Il faudrait attribuer à tous les documents des comités une cote de référence établie selon un code numérique dans une série appropriée. La cote de référence devrait figurer dans l'angle supérieur droit de la première page, avec indication de la langue dans laquelle le document a été rédigé ainsi que de la date de préparation. La provenance du document (origine ou pays où le texte a été établi) devrait être clairement précisée immédiatement après le titre. Le texte devrait être subdivisé en paragraphes numérotés. ~~À la fin de ces directives, figure une série de cotes pour les documents du Codex que la Commission a adoptés pour ses sessions et celles de ses organes subsidiaires.~~

Documents de séance

NOUVEAU PARAGRAPHE 27. Les rapports des groupes de travail se réunissant dans le cadre d'une session d'un comité seront publiés sous la forme de documents de séance. Les observations, propositions ou informations de toute autre nature peuvent être publiées sous la forme de documents de séance dès leur mise à disposition et jusqu'à une date limite établie pour la publication des documents de séance liés à la session. Les documents de séance doivent être accessibles publiquement sur le site web du Codex.

Tableau 2 : Section 3.2 Lignes directrices sur le déroulement des réunions de comités ~~du Codex~~, de comités de coordination et des groupes intergouvernementaux spéciaux du Codex

27. En vertu de l'article 7 de ses Statuts et de l'article XI.1.b de son Règlement intérieur, la Commission a créé un certain nombre de comités du Codex et groupes intergouvernementaux spéciaux chargés d'établir des normes **et textes apparentés** en conformité de la section 2.1: Procédure d'élaboration des normes Codex **et textes apparentés** ainsi que de comités de coordination chargés d'assurer la coordination générale de ses activités dans des régions ou des groupes de pays spécifiques. Le Règlement intérieur de la Commission s'appliquera *mutatis mutandis* aux comités du Codex et aux comités de coordination et groupes intergouvernementaux spéciaux. Les lignes directrices sur le déroulement des réunions de

[xxvii] **Voir la section 5.1 au sujet du référencement des documents du Codex.**

[xxviii] Voir la section 5.1 au sujet du référencement des documents du Codex.

.

comités du Codex **(également dénommées «sessions» dans les présentes)**, décrites dans cette section, s'appliquent également à celles des comités de coordination et des groupes intergouvernementaux spéciaux.

28. Les sessions des comités ~~et des comités de coordination~~ du Codex~~,~~ sont publiques~~, à moins que le comité n'en décide autrement~~. Les ~~membres~~ **pays hôtes** responsables de comités ~~et des comités de coordination~~ du Codex doivent décider de la personne qui ouvrira officiellement en leur nom la réunion.

30. Seuls les chefs de délégation des membres~~,~~ **ou** des ~~pays~~ observateurs ~~ou des organisations internationales~~ peuvent prendre la parole, à moins qu'ils n'autorisent d'autres membres de leur délégation à le faire.

31. Le représentant d'une organisation ~~régionale d'intégration économique~~ **membre** fournit au président du comité, avant le début de la réunion, une déclaration écrite indiquant quelle est la répartition de compétence entre ~~cette~~ **l'**organisation **membre** et ses **États** membres pour chaque point ou sous-point~~, le cas échéant,~~ inscrit à l'ordre du jour provisoire **d'une session**, en conformité avec la Déclaration de compétence faite en application de l'article II du Règlement intérieur de la Commission par cette organisation **membre**. Dans les domaines de compétence partagée («mixte») entre cette organisation **membre** et ses **États** membres, cette déclaration doit indiquer clairement quelle partie a le droit de vote.

32. Les délégations **des membres** et les délégations des pays observateurs désirant que leur objection à une décision du comité soit officiellement consignée, que la décision en question ait été prise à la suite d'un scrutin ou non, peuvent demander l'inscription de leur réserve dans le rapport du comité. Cette indication devrait comporter non pas une simple phrase du genre: «La délégation de X réserve sa position», mais donner des précisions sur l'ampleur de l'objection émise par la délégation à l'encontre de telle ou telle décision du comité et déclarer si la délégation en question est simplement opposée à ladite décision du comité ou si elle désire que le point en cause fasse l'objet d'un nouvel examen.

33. Les rédacteurs des rapports devraient tenir compte des considérations suivantes:

a) les décisions devraient être formulées de façon claire; les mesures prises concernant les déclarations d'incidence économique devraient être rapportées de façon détaillée; toutes les décisions au sujet des projets de normes **et textes apparentés** devraient être accompagnées de l'indication de l'étape à laquelle se trouvent les normes **et textes apparentés** considérée~~s~~;

b) si des mesures doivent être appliquées avant la réunion suivante du comité, il convient d'indiquer clairement la nature de ces mesures, le responsable de leur mise en œuvre et la date à laquelle elles devront être prises;

c) les points nécessitant un examen de la part d'autres comités du Codex devraient être clairement exposés;

d) si le texte du rapport est relativement long, des résumés concernant les points adoptés et les mesures à prendre devraient être incorporés**.** ~~à la fin du rapport, et, d~~**D**ans tous les cas, le rapport devrait contenir une section ~~terminale~~ indiquant clairement et succinctement:

   i. les normes **et textes apparentés** examiné~~e~~s lors de la session et les étapes qu'~~elles~~ **ils** ont atteintes;

   ii. les normes **et textes apparentés**, à quelque étape de la procédure qu'~~elles~~ **ils** se trouvent, dont l'examen a été différé ou qui sont en suspens et les étapes qu'~~elles~~ **ils** ont atteintes; et

   iii. les nouvelles normes **et nouveaux textes apparentés** propos~~é~~e~~s~~ à l'examen~~, l'époque probable de leur examen à l'étape 2~~ et ~~l'autorité~~ **la partie** responsable de la préparation du premier projet de norme.

34. Les annexes suivantes devraient être jointes au rapport:

a) liste des participants~~, avec adresses postales complètes; et~~

b) projets de normes **et de textes apparentés**, avec indication de l'étape à laquelle ils se trouvent~~.~~**;**

c) propositions de nouveaux travaux soumises par le comité à l'approbation de la Commission; et

d) dispositions ou travaux qu'il est proposé de révoquer ou d'interrompre.

Dans les cas pertinents, les documents d'information[xxix] approuvés par le comité peuvent aussi être joints au rapport.

35. Le secrétariat du Codex veillera à ce que le rapport final tel qu'adopté dans les langues **de travail** du comité soit disponible sur le site web du Codex, aussitôt que possible et, en tout état de cause, au plus tard un mois après la clôture de la session, pour tous les membres et observateurs de la Commission.

36. Il enverra, si nécessaire, des lettres circulaires après la publication du rapport de session afin de solliciter des observations sur les avant-projets ou projets de normes ou textes apparentés ~~aux étapes~~ **à l'étape** 5, **à l'étape** 8**, à l'étape 5/8** ou à l'étape 5 (accélérée), en indiquant la date à laquelle les observations ou les amendements proposés doivent parvenir par écrit, afin de permettre à la Commission d'examiner ces observations.

37. Lors de l'élaboration de normes et textes apparentés, chaque comité du Codex devrait se préoccuper des points suivants:

a) Il faudrait tenir compte des lignes directrices contenues dans les Principes généraux du Codex Alimentarius.

~~b) Toutes les normes et textes apparentés devraient inclure une introduction contenant les renseignements suivants:~~

~~i. la description de la norme ou texte apparenté;~~

~~ii. une description succincte du champ d'application et des objectifs de la norme ou texte apparenté;~~

~~iii. des références y compris l'étape atteinte par la norme ou le texte apparenté, selon la «Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés» de la Commission et la date de l'approbation du projet; et~~

~~iv. les points du projet de norme ou texte apparenté qui appellent une confirmation ou une action de la part d'autres comités du Codex.~~

c) En ce qui concerne les normes ou textes apparentés pour un produit comportant plusieurs sous-catégories, le comité doit élaborer de préférence une **norme de groupe ou une** norme générale**,** ou **un** texte apparenté**,** contenant éventuellement des dispositions particulières applicables aux sous-catégories **(par exemple dans des annexes)**.

Tableau 3 : Section 3.3 Lignes directrices destinées aux présidents de comités ~~du Codex~~, de comités de coordination ou de groupes intergouvernementaux spéciaux du Codex

38. En vertu de l'article 7 de ses Statuts et de l'article XI.1.b de son Règlement intérieur, la Commission a créé un certain nombre de comités du Codex et groupes intergouvernementaux spéciaux chargés d'établir des normes **et textes apparentés** en conformité de la section 2.1: Procédure d'élaboration des normes Codex **et textes apparentés** ainsi que de comités de coordination chargés d'assurer la coordination générale de ses activités dans des régions ou des groupes de pays spécifiques. Le Règlement intérieur de la Commission s'appliquera *mutatis mutandis* aux comités du Codex et aux comités de coordination et groupes intergouvernementaux spéciaux. Les lignes directrices destinées aux présidents de comités du Codex, décrites dans cette section, s'appliquent également à ceux des comités de coordination et des groupes intergouvernementaux spéciaux.

39. Le soin de désigner le président de tel ou tel comité du Codex est confié par la Commission à celui de ses États membres qui a manifesté l'intention d'accepter la charge financière et toute autre responsabilité dudit comité. **Dans les présentes, cet État membre est dénommé «pays hôte».** Il incombe ~~à l'État membre intéressé~~ **au pays hôte** de désigner parmi ses ressortissants le président de ce comité. Au cas où cette personne serait dans l'incapacité, pour une raison quelconque, d'assumer la présidence, ~~l'État membre intéressé~~ **le pays hôte** désignera une autre personne qui remplira les fonctions de président jusqu'à ce que le président soit en mesure de reprendre ses fonctions. **Le président peut être secondé par un ou plusieurs coprésidents et/ou assistants désignés par le pays hôte.**

[xxix] **Des orientations sur les documents d'information sont consultables sur le site web du Codex à l'adresse: https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius.**

42. Ils peuvent prendre en considération les critères suivants pour sélectionner la personne choisie:

a) être un ressortissant de l'État membre chargé de désigner le président du comité;

b) avoir des connaissances générales dans les domaines traités par l'organe subsidiaire en cause et être capables de comprendre et d'analyser des questions techniques;

c) autant que possible, être en mesure d'occuper cette fonction de façon durable;

d) bien connaître le système du Codex**,** ~~et~~ ses règles **et ses procédures**, avoir une expérience de travail dans d'autres organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales pertinentes;

[…]

[Modification sans objet dans la version française]

*43. The ~~C~~**c**hairperson should invite observations from members of the committee concerning the provisional agenda and in the light of such observations formally request the committee to adopt the provisional agenda or the amended agenda.*

(« 43. Le président devrait inviter les membres du comité à présenter leurs observations sur l'ordre du jour provisoire puis, en tenant compte de ces observations, leur demander officiellement d'adopter l'ordre du jour provisoire ou, le cas échéant, l'ordre du jour amendé. »)

44. Les réunions **de comités du Codex, également dénommées «sessions»,** devraient se dérouler en conformité avec le Règlement intérieur de la Commission. On attire tout particulièrement l'attention sur l'article VIII.7 qui est rédigé comme suit: «Les dispositions de l'article XII du Règlement général de la FAO s'appliquent *mutatis mutandis* à toutes les questions qui ne sont pas expressément traitées en vertu de l'article VIII du présent Règlement.»

45. L'article XII du Règlement général de la FAO, ~~dont un exemplaire sera remis à~~ **qui devrait être mis à la disposition de** tous les présidents des comités ~~et comités de coordination~~ du Codex, renferme des dispositions complètes sur la procédure à suivre en ce qui concerne les votes, les motions d'ordre, la suspension et l'ajournement des séances, l'ajournement et la clôture des débats sur une question déterminée, le réexamen d'une question ayant déjà fait l'objet d'une décision et l'ordre dans lequel les modifications doivent être étudiées.

48. Les présidents devraient faire usage des déclarations fournies par les représentants des organisations membres sur les compétences respectives entre ces organisations membres et leurs États membres **lors des réunions**, **en particulier concernant le vote** ~~pour évaluer la situation~~.

52. Lorsqu'il détermine les moyens d'accélérer le travail d'un comité, le président devrait prendre en compte:

a) la nécessité de respecter les délais fixés pour l'élaboration des normes **et textes apparentés**;

b) le besoin de réaliser le consensus parmi les membres sur le contenu et la justification des projets de normes **et textes apparentés**; et

c) l'importance de parvenir à un consensus à chaque étape de l'élaboration des normes et que les projets de normes **et textes apparentés** soient, en principe, soumis à la Commission en vue de leur adoption, seulement lorsqu'un consensus a été atteint au plan technique.

54. Le président devrait aussi songer à appliquer les mesures suivantes pour faciliter la réalisation du consensus pendant l'élaboration des normes au niveau d'un comité:

a) garantir que les questions sont discutées à fond au cours des réunions des comités concernés;

b) garantir que:

i. la base scientifique s'appuie sur des données récentes, comprenant, chaque fois que possible, des données scientifiques ainsi que des informations sur l'exposition et la façon dont ces données sont reçues dans les pays en voie de développement;

ii. ~~que~~ lorsque les données provenant des pays en développement ne sont pas disponibles, une demande explicite visant à recueillir et à rendre disponibles ces informations est faite~~,~~**;**

et ~~que~~

iii. le cas échéant, des études supplémentaires pour éclaircir les points de controverse sont effectuées **et, s'il y a lieu, des formulaires de notification de réserves sont transmis conformément aux procédures établies à la section 4 («Analyse des risques»)**.

c) ~~garantir que les questions sont discutées à fond au cours des réunions des comités concernés;~~ **faire en sorte que les pays en développement s'impliquent et participent davantage.**

[…]

55. En cas de blocage dans l'élaboration des normes, le président devrait envisager d'agir en tant que facilitateur, ou bien de désigner, en accord avec le comité du Codex concerné, un facilitateur qui interviendrait en cours de session ou entre les sessions, pour travailler conjointement avec les membres pour obtenir un consensus. Les participants à la séance plénière devraient être informés ~~oralement~~ par le facilitateur de l'action entreprise et des résultats de la facilitation.[…]

ANNEXE III

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU CONTENU DEVENU OBSOLÈTE DANS LE *MANUEL DE PROCÉDURE* DU CODEX (AUTRES SECTIONS QUE LA SECTION 3)

Le texte qu'il est proposé d'insérer figure en **gras** et le texte qu'il est proposé de supprimer est ~~barré~~.

Tableau 1 : Section 2.1 Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés

Emplacement	Modifications proposées
Paragraphe 6	La Commission peut, moyennant un vote à la majorité des deux tiers, autoriser l'omission des étapes 6 et 7, lorsqu'une telle omission est recommandée par le comité du Codex chargé de l'élaboration du projet de norme. **Cela implique une adoption simultanée aux étapes 5 et 8 (communément dénommée «adoption à l'étape 5/8»).** Les recommandations concernant l'omission des étapes doivent être notifiées aux membres et aux organisations internationales intéressées dès que possible après la session du comité du Codex compétent. Lorsqu'ils formulent des recommandations visant à omettre les étapes 6 et 7, les comités du Codex doivent prendre toutes les questions appropriées en considération, y compris l'urgence, et la probabilité que de nouvelles informations scientifiques deviennent disponibles dans l'avenir immédiat.
Paragraphe 9	Les normes Codex et textes apparentés sont publiés et ~~adressés aux~~ **mis à la libre disposition** des gouvernements […].
Paragraphe 11	Le plan stratégique couvre une période de six ans et il est remis à jour tous les deux ans ~~sur une base continue~~**, selon les besoins**.
Partie 2 Examen critique, paragraphe 12, point i)	le calendrier proposé pour la réalisation de ces nouveaux travaux, y compris la date de début~~, la date proposée pour l'adoption à l'étape 5, et la date proposée pour l'adoption par la Commission;~~ **et le nombre de sessions prévues pour élaborer la norme**; le délai d'élaboration ne devrait normalement pas dépasser cinq ans.
Partie 2 Examen critique, paragraphe 19, point b) ii)	que les exigences ~~de la procédure~~ d'aval **par le comité compétent** ont bien été remplies, le cas échéant;
Partie 3 Procédure uniforme d'élaboration des normes Codex et textes apparentés, Étape 3 (voir aussi partie 4, Étape 3)	L'avant-projet de norme est envoyé **par le secrétariat du Codex** aux membres de la Commission et aux organisations internationales intéressées […].
Partie 5 Procédure ultérieure concernant la publication des normes Codex, paragraphe 20	La norme Codex ou le texte apparenté est publié et ~~distribué à~~ **mis à la libre disposition** de tous les membres et membres associés de la FAO et/ou de l'OMS et aux des organisations internationales intéressées.
Partie 6 Procédure ultérieure concernant la publication, l'acceptation et l'éventuelle extension de l'application territoriale de la norme et paragraphe 22	[Sous-titre] Procédure ultérieure concernant ~~la publication, l'acceptation et~~ l'éventuelle extension de l'application territoriale de la norme Suppression du paragraphe 22 : ~~Les normes régionales Codex sont publiées et distribuées à tous les membres et membres associés de la FAO et/ou de l'OMS et aux organisations internationales intéressées.~~
Partie 6 Procédure ultérieure concernant la publication, l'acceptation et l'éventuelle extension de l'application territoriale de la norme, paragraphe 23, point b) ii.	Lorsque le comité s'occupant du produit concerné n'est pas en activité: ~~Lorsque le comité de produits concerné n'est pas en activité (c'est-à-dire lorsque ses membres ne sont pas réunis en session)~~**Dans ce cas**, la proposition de convertir une norme régionale en norme mondiale devrait de préférence provenir du comité de coordination originaire et être étayée d'un projet de document. […]

Tableau 2 : Section 2.11 Principes pour l'élaboration ou le choix des procédures d'échantillonnage du Codex

Emplacement	Modifications proposées
Dernier paragraphe	[Modification sans objet dans la version française] *Methods of analysis which have already been ~~printed~~* ***published*** *as official methods of analysis in other available publications […].* (« S'agissant de méthodes d'analyse qui figurent déjà comme méthodes d'analyse officielles dans d'autres publications disponibles [...]. »)

Tableau 3 : Section 6.1 Fonctions essentielles des points de contact du Codex

Emplacement	Modifications proposées
Fonction des points de contact du Codex, paragraphe 3	~~Recevoir~~ **Avoir accès à** tous les textes définitifs du Codex [...].

Tableau 4 : Section 7.2. Principes concernant la participation des organisations non gouvernementales internationales aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius

Emplacement	Modifications proposées
Paragraphe 26, points a) à c)	a) peuvent se faire représenter aux sessions de la Commission par un observateur (sans droit de vote) qui pourra être accompagné de conseillers; avoir **accès** ~~communication, par le secrétaire de la Commission~~, avant l'ouverture de la session, ~~de~~ **à** tous les documents de travail et notes d'information; communiquer leurs vues à la Commission par écrit et in extenso; et participer aux discussions sur invitation du président; b) peuvent se faire représenter aux sessions d'organes subsidiaires spécifiés par un observateur (sans droit de vote) qui pourra être accompagné de conseillers; avoir **accès** ~~communication, par les secrétaires des organes subsidiaires spécifiés~~, avant l'ouverture de la session, ~~de~~ **à** tous les documents de travail et notes d'information; communiquer leurs vues à ces organes par écrit et in extenso; et participer aux discussions sur invitation du président; peuvent être invitées par les directeurs généraux à participer à des réunions ~~ou à des séminaires~~ organisé**e**s dans le cadre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires portant sur des sujets qui relèvent du domaine dont elles s'occupent; lorsqu'elles n'y participent pas, elles peuvent exposer, par écrit, leurs vues à ces réunions ~~ou séminaires~~;

ANNEXE IV

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA SECTION 2.1 DU *MANUEL DE PROCÉDURE* DU CODEX (« PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES NORMES CODEX ET TEXTES APPARENTÉS »)

Les modifications proposées apparaissent en **gras** pour ce qui est des ajouts et en ~~texte barré~~ pour ce qui est des suppressions. Le paragraphe 25 dans la 30e édition du *Manuel de procédure* du Codex a été déplacé et des modifications mineures ont été apportées au paragraphe 29.

Introduction

8. Il appartient à la Commission elle-même d'entreprendre**, s'il y a lieu, l'amendement et** la révision ~~éventuelle~~ des «normes Codex». La ~~P~~**p**rocédure **d'amendement ou** de révision devrait être la même, *mutatis mutandis,* que celle fixée pour l'élaboration des normes Codex; toutefois, la Commission peut décider d'omettre ~~l'une quelconque~~ des étapes de la P**p**rocédure quand, à son avis, l'amendement proposé par ~~un comité~~ **l'organe subsidiaire intéressé** du Codex**, ou par le secrétariat du Codex ou un membre de la Commission si l'organe subsidiaire intéressé a été supprimé, dissous ou ajourné *sine die*,** est de caractère rédactionnel, ou lorsqu'il s'agit d'un amendement portant sur le fond mais corollaire à des dispositions figurant dans des normes analogues adoptées par la Commission à l'étape 8**, comme cela est précisé dans la partie 7, «Guide concernant la procédure de correction, d'amendement et de révision des normes Codex et textes apparentés»**.

Partie 2 Examen critique

Propositions visant à entamer de nouvelles activités ou à **amender ou** réviser une norme

12. Avant d'être approuvée pour élaboration, chaque ~~norme~~ **proposition de nouveaux travaux ou d'amendement** ou **de** révision **(selon le cas ; voir la partie 7)** de norme sera accompagnée d'un document de projet, préparé par le comité ou par le membre proposant d'entreprendre de nouveaux travaux ou **l'amendement ou** la révision de la norme, détaillant: […]

Partie 7 Guide concernant la procédure **de correction,** d'amendement et de révision des normes Codex et textes apparentés

24. La procédure à suivre pour amender ou réviser une norme Codex est décrite au paragraphe 8 **de l'introduction** de la section 2.1: Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés. Le présent Guide fournit des lignes directrices plus détaillées concernant la procédure actuelle d'amendement et de révision des normes Codex et textes apparentés.

~~25. Une fois que la Commission a décidé d'amender ou de réviser une norme, la version non révisée de la norme Codex reste en vigueur jusqu'à l'adoption par la Commission de l'amendement à la norme ou de la norme révisée.~~

25. Aux fins du présent Guide~~:~~**, on entend par correction d'une norme Codex ou d'un texte apparenté, toute rectification d'ordre rédactionnel ou typographique portant en particulier sur:**

- **les fautes d'orthographe;**
- **l'utilisation incorrecte du gras ou de l'italique;**
- **d'autres erreurs de mise en forme du texte;**
- **des transcriptions incorrectes ou incomplètes;**
- **des notes de bas de page mal numérotées ou mal situées; ou**
- **des erreurs de traduction.**

Un rectificatif doit être inséré dans la norme ou le texte apparenté pour chacune des corrections apportées, et la Commission et l'organe subsidiaire compétent doivent en être informés.

26. **Aux fins du présent Guide,** ~~O~~**o**n entend par amendement **d'une norme Codex ou d'un texte apparenté:**~~, tout ajout, modification ou suppression de texte ou de valeurs numériques dans une norme Codex ou un texte apparenté; il peut être d'ordre rédactionnel ou porter sur le fond, et concerne un article du texte Codex ou un nombre limité d'entre eux. Les amendements d'ordre rédactionnel, en particulier, peuvent inclure, sans s'y limiter: a) la correction d'une erreur;~~

- **les modifications d'ordre rédactionnel qui ne sont pas des corrections telles que définies au paragraphe 25;**
- ~~b)~~ l'insertion d'une note de bas de page explicative; ~~et c)~~
- la mise à jour de références consécutives à l'adoption, l'amendement ou la révision de normes Codex et d'autres textes d'application générale, y compris les dispositions du *Manuel de procédure* du Codex**;**
- **l'harmonisation, par souci de cohérence, de dispositions avec celles de normes ou textes apparentés analogues adoptés par la Commission, y compris le remplacement d'un contenu par une référence à un autre texte du Codex (amendement corollaire);**
- **la mise à jour de méthodes d'analyse et d'échantillonnage; ou**
- **tout autre ajout, modification ou suppression de texte ou de valeurs numériques dans une disposition ou un nombre limité de dispositions, après examen et aval par l'organe subsidiaire compétent et adoption par la Commission.**

Une explication de l'amendement doit être insérée dans la norme.

~~27. La mise au point ou la mise à jour de méthodes d'analyse et d'échantillonnage ainsi que l'harmonisation, par souci de cohérence, de dispositions avec celles de normes ou textes apparentés analogues adoptés par la Commission peuvent être effectuées par cette dernière de la même manière que les amendements d'ordre rédactionnel, en ce qui concerne la procédure décrite dans le présent Guide.~~

27. **Aux fins du présent Guide,** ~~O~~**o**n entend par révision~~, toute modification apportée à~~ **d'**une norme Codex ou **d'**un texte apparenté~~,~~ **toute modification du champ d'application du document ou toute autre modification** autre que celles visées par la définition **de la «correction» donnée au paragraphe 25 ou par celle** de l'«amendement» ~~figurant ci-dessus~~ **donnée au paragraphe 26**. **Une explication de la révision doit être insérée dans la norme.**

28. Il appartient en dernier ressort à la Commission de déterminer si une proposition constitue un amendement ou une révision~~,~~ et**, dans le cas d'un amendement, quelle procédure doit lui être appliquée**~~si un amendement proposé présente un caractère rédactionnel ou porte sur le fond~~. **Les corrections, telles que décrites au paragraphe 25, relèvent de la responsabilité du secrétariat du Codex.**

29. Une fois que la Commission a décidé d'amender ou de réviser une norme, la version non amendée ou non révisée de la norme Codex reste en vigueur jusqu'à l'adoption par la Commission de l'amendement à la norme ou de la norme révisée.

30. Les propositions tendant à amender ou à réviser une norme Codex ou un texte apparenté seront soumises à la Commission par l'organe subsidiaire intéressé~~., par le secrétariat du Codex, ou par un membre de la Commission lorsque~~ **Si** l'organe subsidiaire intéressé ~~n'existe plus ou~~ a été **supprimé, dissous ou** ajourné *sine die***, les propositions d'amendement ou de révision seront soumises à la Commission par le secrétariat du Codex ou par un membre de la Commission**. Dans ce dernier cas, les propositions devront être reçues par le secrétariat du Codex suffisamment de temps (au moins trois mois) avant la session de la Commission durant laquelle elles doivent être examinées. La proposition sera accompagnée par un document de projet (voir la partie 2 de la Procédure d'élaboration) à moins que le Comité exécutif **formule une autre recommandation et/**ou **que** la Commission en décide autrement. ~~Cependant, si l'amendement proposé est d'ordre rédactionnel, la préparation d'un document de projet ne sera pas exigée.~~

31. Compte tenu des résultats de l'examen critique mené par le Comité exécutif, la Commission se prononce sur la nécessité d'amender ou de réviser la norme en question. Si la Commission prend une décision dans ce sens, l'une des options suivantes sera choisie:

a) Dans le cas d'un amendement d'ordre rédactionnel, la Commission sera habilitée à adopter l'amendement à l'étape 8 de la Procédure uniforme (voir la partie 3 de la Procédure d'élaboration).

b) Dans le cas d'un amendement proposé et accepté par un organe subsidiaire, ~~un comité du Codex,~~ la Commission sera aussi habilitée à adopter ledit amendement à l'étape 5 **ou à l'étape 8** de la Procédure uniforme (voir la partie 3 de la Procédure d'élaboration).

c) Dans les autres cas, la Commission approuvera la proposition en tant que nouveau travail et le nouveau travail approuvé est transmis à l'organe subsidiaire compétent, à supposer que cet organe soit toujours en activité. Lorsque cet organe a cessé de fonctionner, la Commission détermine la meilleure suite à donner au nouveau travail.

32. Lorsque des organes subsidiaires du Codex ont été supprimés**,** ~~ou~~ dissous ou ~~que des comités du Codex ont été~~ ajournés *sine die*, le secrétariat du Codex passe régulièrement en revue toutes les normes Codex et textes apparentés élaborés par ces organes, afin de déterminer la nécessité ~~d'éventuels~~ **de leur apporter des corrections ou** amendements, en particulier ~~ceux découlant~~ **à la suite** des décisions prises par la Commission.

- **Si la nécessité de corrections est reconnue, le secrétariat du Codex doit effectuer ces corrections et en informer la Commission et l'organe subsidiaire compétent.**
- Si la nécessité d'amendements d'ordre rédactionnel **ou d'amendements corollaires** est reconnue, le secrétariat du Codex doit alors préparer des projets d'amendements pour examen et adoption par la Commission.
- Si la nécessité d'**autres** amendements ~~portant sur le fond~~ est reconnue, le secrétariat du Codex en coopération avec le secrétariat ~~national~~ **hôte** du comité ajourné, le cas échéant, doit préparer un document de travail exposant les raisons pour lesquelles il**s** sont proposés et contenant le texte de ces amendements, en tant que de besoin, et demander aux membres de la Commission de faire connaître leurs vues sur: a) la nécessité de procéder à un tel amendement et b) le projet d'amendement lui-même.
    - Si les réponses des membres de la Commission sont affirmatives dans leur majorité aussi bien sur la nécessité d'amender la norme que sur l'acceptabilité du texte proposé ou d'une seconde version au choix, la proposition devrait être soumise à la Commission pour examen et adoption.
    - Si les réponses ne semblent pas concorder, la Commission devrait en être informée et il lui appartiendra de déterminer la marche à suivre.

ANNEXE V

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA SECTION 7.2 DU *MANUEL DE PROCÉDURE* DU CODEX (« PRINCIPES CONCERNANT LA PARTICIPATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES INTERNATIONALES AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS »)

Il est proposé d'ajouter le sous-titre **« Relations entre les ONGI ayant le statut d'observateur auprès du Codex » entre les paragraphes 23 et 24 dans la 30e édition du *Manuel de procédure* du Codex.**

(…)

Procédure pour l'obtention du «statut d'observateur»

ONGI dotées d'un statut auprès de la FAO et/ou ayant des relations officielles avec l'OMS

18. Le «statut d'observateur» sera accordé aux organisations non gouvernementales internationales dotées du statut consultatif, du statut consultatif spécial ou du statut de liaison auprès de la FAO ou aux organisations non gouvernementales internationales ayant des relations officielles avec l'OMS qui informeront le secrétaire de la Commission de leur désir de participer régulièrement aux travaux de la Commission ou de l'un ou de l'ensemble des organes subsidiaires de la Commission[xlix]. Elles peuvent également demander à être invitées à participer à des sessions spécifiques de la Commission ou de ses organes subsidiaires de manière ponctuelle.

ONGI non dotées d'un statut auprès de la FAO et n'ayant pas de relations officielles avec l'OMS

19. Avant l'établissement, sous quelque forme que ce soit, de relations avec une organisation non gouvernementale, celle-ci doit fournir au secrétaire de la Commission les informations énoncées à l'annexe aux présentes procédures.

20. Le secrétaire de la Commission vérifie que les informations fournies par l'organisation sont complètes et procède également à une première évaluation pour déterminer si l'organisation semble répondre aux exigences visées au paragraphe 16 des présents Principes. En cas de doute, il consulte le directeur général de la FAO et le directeur général de l'OMS et peut, le cas échéant, chercher à obtenir des informations complémentaires et des précisions de la part de l'organisation.

21. Si les résultats de la vérification et de l'évaluation mentionnées dans le paragraphe précédent sont satisfaisants, le secrétaire de la Commission soumet au Comité exécutif, pour avis, la demande d'admission et toutes les informations pertinentes communiquées par l'organisation requérante, conformément à l'article IX, paragraphe 6, du Règlement intérieur de la Commission.

22. Le secrétaire de la Commission transmet aux directeurs généraux la demande d'admission, l'ensemble des informations pertinentes communiquées par l'organisation requérante ainsi que l'avis du Comité exécutif, afin que ceux-ci décident s'il convient ou non d'octroyer le statut d'observateur à une organisation. En cas de rejet d'une demande d'admission, aucune nouvelle demande émanant de la même organisation ne peut en principe être examinée dans les deux ans qui suivent la décision des directeurs généraux concernant la demande initiale.

23. Le secrétaire de la Commission informe chaque organisation de la décision des directeurs généraux concernant leur demande d'admission et communique une explication par écrit de cette décision en cas de refus.

Relations entre les ONGI ayant le statut d'observateur auprès du Codex

24. Le statut d'observateur à des réunions spécifiques ne sera normalement pas octroyé à titre individuel à des organisations qui sont membres d'une organisation plus importante habilitée et visant à les représenter à ces réunions.

[xlix] L'expression «organes subsidiaires» désigne tout organe créé en application de l'article XI du Règlement intérieur de la Commission.

ANNEXE VI

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA SECTION 3.4 DU *MANUEL DE PROCÉDURE* DU CODEX (« CRITÈRES ET LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE PROCÉDURE À L'USAGE DES COMITÉS DU CODEX ET DES GROUPES INTERGOUVERNEMENTAUX SPÉCIAUX TRAVAILLANT PAR CORRESPONDANCE »)

*Les modifications proposées sont indiquées par du **texte gras et souligné** ou par du ~~texte barré~~.*

Introduction

56. Les critères et lignes directrices en matière de procédure établis dans la présente section ont pour objet de guider les comités du Codex et groupes intergouvernementaux spéciaux travaillant par correspondance dans leurs activités et dans la conduite de leurs débats en session. Le Règlement intérieur de la Commission s'applique *mutatis mutandis* aux comités travaillant par correspondance, sauf indication contraire figurant dans les présentes lignes directrices.

Définitions

57. Travaux par correspondance: Modalité de travail qui peut être assignée par la Commission à un comité du Codex ou à un groupe intergouvernemental spécial aux fins de la réalisation d'une nouvelle activité qui a été approuvée et pour laquelle il n'est normalement pas prévu de sessions nécessitant la présence simultanée des participants.

58. Dans le présent document, les comités et les groupes intergouvernementaux spéciaux fonctionnant selon cette modalité sont désignés par l'expression «comités travaillant par correspondance».

59. Session d'un comité travaillant par correspondance: Une fois que la Commission a approuvé l'activité en question, l'a assignée au comité concerné et a autorisé celui-ci à travailler par correspondance, le président du comité, après consultation du secrétariat du Codex, fixe la date à laquelle les membres du Codex et observateurs doivent s'inscrire pour participer aux délibérations, lesquelles se dérouleront dans un intervalle de temps qui constituera la «session» du comité. La durée de la session doit être suffisamment longue pour que les participants aient le temps de débattre des points à l'ordre du jour et d'adopter le rapport**.** Lors des sessions des comités travaillant par correspondance, les participants procèdent à des consultations formelles par correspondance. **Toutefois, le président peut proposer, en consultation avec le secrétariat du Codex, qu'une ou plusieurs questions particulières soient examinées dans le cadre de réunions en ligne avec la présence simultanée des participants, s'il le juge nécessaire à la conclusion efficiente du point considéré, avec l'accord des membres participant à la session du comité.**

Valeurs du Codex

60. La nécessité de respecter les valeurs fondamentales de la Commission, à savoir la collaboration, l'inclusion, la recherche d'un consensus et la transparence, et d'y adhérer constitue un élément primordial et un principe directeur du fonctionnement des comités travaillant par correspondance.

Décision de confier des travaux par correspondance

61. Pour décider si une nouvelle activité qui a été approuvée doit être confiée à un comité travaillant par correspondance, le Comité exécutif et la Commission doivent tenir compte des critères suivants:

Critère	**Documents de référence**
i. Champ d'application, objectif et contenu	Document de projet
ii. Nature et complexité de l'activité, historique des faits antérieurs et récents en rapport avec l'activité visée au sein du Codex (peuvent être mentionnés, entre autres, les délais prévus, par exemple)	Rapports de réunion Document de projet
iii. Caractère urgent et important	Document de projet
iv. Disponibilité d'informations scientifiques appropriées et/ou d'autres informations de référence, y compris l'appui éventuellement apporté par des organes d'experts	Document de projet
v. Possibilité de confier le travail à un comité existant doté d'une expertise pertinente. Il convient, pour cela, de considérer si le travail peut raisonnablement être effectué dans des délais donnés.	Mandats des comités du Codex existants

NOUVEAU paragraphe 62 : Le comité travaillant par correspondance traite uniquement la ou les tâches que lui a assignées la Commission.

Vérification de la qualité de membre et des pouvoirs des participants

62. Le statut et les pouvoirs des participants aux sessions de comités travaillant par correspondance sont examinés et vérifiés par le secrétariat du Codex, conformément aux informations officielles fournies par les points de contact du Codex.

63. Une période (délimitée par une date de début et une date de fin) au cours de laquelle les membres et les observateurs peuvent s'inscrire est prévue avant le commencement des travaux d'un comité travaillant par correspondance et avant chaque session ultérieure. À l'issue de cette période, prennent part aux travaux les participants inscrits (les communications ne sont pas transmises à l'ensemble des membres du Codex) entre les dates prévues de début et de fin des travaux, telles qu'elles figurent dans l'invitation.

Sessions

64. Afin d'assurer la tenue de sessions comparables pour les comités et les groupes intergouvernementaux spéciaux qui se réunissent avec la présence simultanée de tous les participants et ceux qui travaillent par correspondance, les sessions de ces derniers doivent être conformes à la définition donnée au paragraphe 59.

65. Le calendrier de mise en œuvre du plan de travail et les tâches à accomplir au cours de la session d'un comité travaillant par correspondance, y compris les échéances fixées pour la préparation des documents de travail[xxxiv], doivent être indiqués de manière précise et établis en accord avec les membres au début de la session.

66. L'ordre du jour, les documents de travail et les rapports doivent être publiés sur le site web du Codex.

67. Les travaux et les résultats des comités travaillant par correspondance sont étudiés par le Comité exécutif dans le cadre d'un examen critique, avant d'être soumis à la Commission.

68. Chaque session doit être achevée dans les délais impartis par la Commission.

Langues

69. L'emploi des langues doit être conforme à l'article XIV du Règlement intérieur de la Commission[xxxv].

70. Il incombe au gouvernement hôte de prévoir un financement suffisant pour la traduction des documents de travail et des rapports**, et pour l'interprétation simultanée selon les besoins.**

Détermination du quorum

71. Le quorum est calculé sur le fondement de l'article VI, alinéa 7, du Règlement intérieur de la Commission[xxxvi], étant entendu que la majorité des membres «participant à la session» s'entend du nombre de membres qui se sont inscrits pendant la période visée aux paragraphes 62 et 63.

72. L'absence de quorum doit être signalée à la Commission afin qu'elle donne des instructions complémentaires.

Rôle du président et du secrétariat du Codex

Rôle du président

73. Les Lignes directrices destinées aux présidents de comités ~~du Codex~~**, de comités de coordination** ou de groupes intergouvernementaux spéciaux **du Codex**[xxxvii] s'appliquent *mutatis mutandis* aux présidents des comités travaillant par correspondance.

Les présidents des comités travaillant par correspondance doivent veiller en particulier à ce que:

a) toutes les communications soient accessibles à tous les membres et observateurs inscrits et soient effectuées de manière ouverte et transparente et dans le respect des directives et protocoles qui pourraient avoir été établis par la Commission;

[xxxiv] Voir la section 3.1: Lignes directrices à l'usage des gouvernements hôtes de comités ~~du Codex~~**, de comités de coordination** et de groupes intergouvernementaux spéciaux **du Codex**.

[xxxv] Voir la section 1.2: Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius.

[xxxvi] Voir la note xx plus haut.

[xxxvii] Voir la note xix plus haut.

b) tout point particulier soulevé soit pleinement pris en compte par les comités travaillant par correspondance;

c) les membres et les observateurs disposent de suffisamment d'occasions et de temps pour répondre à des observations formulées par d'autres membres ou pour engager une réflexion à partir de celles-ci, de la même manière que lors d'un échange en séance plénière en temps réel;

d) les rapports des comités travaillant par correspondance indiquent clairement~~: i.~~ les points de divergence importants concernant la nature des activités ou l'état d'avancement d'une norme dans le processus par étapes;

e) les règles et procédures spécifiées dans le *Manuel de procédure* du Codex soient respectées dans le contexte des comités travaillant par correspondance.

74. Les présidents des comités travaillant par correspondance peuvent être secondés par un ou plusieurs coprésidents **et/ou assistants**.

Rôle du secrétariat du Codex

75. Le secrétariat du Codex s'acquitte de ses fonctions habituelles en vue d'assurer le bon fonctionnement des comités travaillant par correspondance, notamment la vérification des pouvoirs des participants, la préparation et la diffusion des documents des comités et la fourniture d'avis et d'un appui aux présidents sur les questions de procédure et autres questions relatives aux activités des comités travaillant par correspondance.

Consensus

76. Les présidents des comités travaillant par correspondance doivent tout mettre en œuvre pour promouvoir la prise de décisions consensuelles, éventuellement par des échanges informels au moyen de technologies télématiques, et ils doivent également envisager l'application des mesures décrites dans la section 3.3: Lignes directrices destinées aux présidents de comités ~~du Codex~~**, de comités de coordination** ou de groupes intergouvernementaux spéciaux **du Codex** afin de favoriser le consensus dans l'élaboration de normes, au niveau des comités.

Interprétation du silence

77. Les moyens de communication permettant de signaler un accord ou une objection doivent être précisés de manière explicite avant les sessions. Il est toutefois entendu que le silence, ou l'absence de formulation d'opinions divergentes ou d'objections particulières, sera considéré comme un accord tacite ou une absence d'objection à ce que propose le président. Ce point doit être clairement communiqué à tous les participants afin d'éviter tout malentendu lorsque des observations sont demandées à propos de points spécifiques en cours d'examen, y compris au sujet de propositions de conclusion quant à l'avancement d'une norme dans le processus par étapes. Les présidents doivent prévoir un temps de réaction suffisant afin de s'assurer que le silence constaté n'est pas imputable à des problèmes techniques temporaires.

Avancement de l'élaboration de normes et de textes connexes

78. Pour déterminer le niveau de consensus relatif à la progression dans le processus par étapes, les présidents doivent généralement proposer aux membres une conclusion afin qu'ils l'examinent; celle-ci est susceptible d'être modifiée et sera présentée, dans sa version révisée le cas échéant, en vue de parvenir à un consensus. Les comités travaillant par correspondance doivent adopter la même démarche. Ainsi, un président pourrait proposer une conclusion visant à faire progresser l'élaboration d'une norme en posant une question précise, telle que: «Y a-t-il des objections à ce que le projet de norme passe à l'étape X?»

79. Les comités travaillant par correspondance peuvent adopter une approche similaire, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer le niveau de consensus sur des points de discussion plus précis, tels que des modifications apportées au texte.

80. Les réserves émises dans le cadre des travaux menés par correspondance doivent être traitées de la même manière que celles formulées lors d'une réunion en mode présentiel (autrement dit, il convient de prendre la mesure de l'objection émise par une délégation à l'encontre d'une décision) et doivent être consignées dans le rapport de la réunion, sur demande[xxiii].

Mesures envisageables lorsqu'un comité travaillant par correspondance se trouve dans l'impossibilité de poursuivre ses travaux

81. Lorsqu'un comité travaillant par correspondance n'est pas en mesure de faire avancer ses travaux, il peut recommander à la Commission des modalités autres que le travail par correspondance, qui peuvent comprendre les éléments suivants, entre autres:

a) organiser une session qui nécessite la présence simultanée de l'ensemble des participants;

b) renvoyer les questions à l'examen à un comité – autre que le comité initial – qui possède une expertise pertinente sur le sujet à l'étude; ou

c) interrompre les travaux.

82. En outre, le président a la faculté, dans le cadre du processus d'examen critique, de rendre compte à la Commission de l'état d'avancement des travaux et des perspectives d'avancement, afin que celle-ci les examine.

Vote

83. Le Règlement intérieur de la Commission prévoit un vote lorsque tous les efforts consentis pour parvenir à un consensus ont été vains. Cependant, les comités travaillant par correspondance ne doivent pas recourir au vote pour régler des différends. Ainsi, l'article VIII ne s'applique pas aux comités travaillant par correspondance.

84. En revanche, d'autres mécanismes (tels que décrits ci-dessus) permettant d'aplanir les divergences qui ne pourraient être surmontées autrement seront soumis à la Commission pour examen.

Présentation de rapports à la Commission

85. Les comités travaillant par correspondance font rapport de leurs travaux à la Commission. Les rapports sont établis par le secrétariat du Codex sur consultation du président **et du secrétariat du pays hôte**, de la même manière que pour les sessions présentielles des comités ~~du Codex~~**, des comités de coordination** et des groupes intergouvernementaux spéciaux **du Codex**.

86. Les conventions et usages relatifs à la rédaction des rapports des comités qui siègent en présentiel doivent également être observés par les comités qui travaillent par correspondance, dans la mesure où c'est pertinent. Les rapports des comités travaillant par correspondance doivent être objectifs et restituer de manière fidèle les débats, les conclusions et les recommandations.

87. Les membres d'un comité travaillant par correspondance ont le droit de demander que leurs points de vue, y compris les réserves et les objections concernant une recommandation ou une décision, soient consignés dans le rapport de réunion du comité.

88. En revanche, les membres du comité doivent s'abstenir d'y soulever des questions n'ayant pas été traitées ou de demander qu'y figurent des observations sans rapport avec les débats; de telles observations ne figureront pas dans le rapport de la session, conformément à la procédure et aux usages en vigueur au sein de la Commission.

89. Le projet de rapport de session d'un comité travaillant par correspondance doit être mis à la disposition de tous les participants inscrits à la session au plus tard une semaine après la fin de l'examen des points figurant à l'ordre du jour et la clôture des débats. Les modalités relatives à l'examen et aux observations doivent être clairement communiquées à tous les participants.

90. Le secrétariat du Codex doit communiquer le rapport final tel qu'adopté dans au moins trois des langues de travail de la Commission et dans un délai d'un mois après la fin de la session du comité concerné.